

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 juin 2007	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
4.1.	07-A-076	ADAPTATION N° 2-07 DU 9ème PROGRAMME D'INTERVENTIONS (n°7741)	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
4.2.1.	4.2.1.1.	07-A-077	MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-115 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 - MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE (n°7650)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.1.2.	07-A-078	MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-116 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE (n°7657)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
4.2.2.	4.2.2.1.	07-A-079	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-118 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX OUVRAGES D'ÉPURATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n°7739) – version modifiée remise sur table	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.2.2.	07-A-080	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-121 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n°7737)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.2.3.	07-A-081	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-119 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE À LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MILIEU URBAIN (n°7738)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.2.4.	07-A-082	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-120 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (n°7735)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.2.5.	07-A-083	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 06-A-124 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES (n°7736)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS	
4.2.3.	4.2.2.6.	07-A-084	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2007 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES (n°7734)	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.2.7.	07-A-085	MODALITES DE CALCUL DES PRIMES DE PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (n°7566) - version modifiée remise sur table	X			(20 présents + 2 pouvoirs) = 3 Abstentions (Schepman (+pouvoir Vancaille) Mortier) / 1 voix Contre (Beauchamp) / 18 Pour.
	4.2.3.1.	07-A-086	MODIFIANT LA DELIBERATION N° 06-A-131 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU (n°7659)	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.3.2.	07-A-087	MODIFIANT LA DELIBERATION N° 06-A-133 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE (n°7660)	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.3.3.	07-A-088	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-132 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 8-12-2006 : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (n°7666) - version modifiée remise sur table	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	4.2.3.4.	07-A-089	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-139 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8-12-2006 RELATIVE AU SOUTIEN AUX DISPOSITIFS "CONTRAT D'AVENIR" ET "CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI" (n°7667)	X			Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
4.3.	4.3.1.	07-A-090	9EME PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES (n°7780)	A F transmis au CB (matin)			(20 Présents + 2 pouvoirs) 1 voix contre (Beauchamp) 4 Abstentions (Mortier, Robit, Schepman (+ pouvoir Vancaille) 17 Pour.
				Adoption après avis conforme du CB (apm)			(18 Présents + 4 pouvoirs) 1 voix contre (Beauchamp) 4 Abstentions (Mortier, Robit, Schepman (+ pouvoir Vancaille) 17 Pour.

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
4.5.		07-A-091	APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE RELATIVE AU REVERSEMENT DES REDEVANCES COLLECTEES PAR LES EXPLOITANTS DU SERVICE D'EAU POTABLE ET LES EXPLOITANTS ASSURANT LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT (n°7914) - remise sur table	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
5	5.1.	07-A-092	BUDGET DE L'EXERCICE 2008 (n°7779)	X		(20 présents + 2 pouvoirs) = 3 Abstentions (Beauchamp, Schepman (+pouvoir Vancaille)) 19 Pour .
	5.2.	07-A-093	DEMANDE DE REDUCTION DE CREANCE (n°7911) - remise sur table	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
6	6.1.	07-A-094	PARTENARIATS "INFORMATION ET PARTAGE DE LA CONNAISSANCE DE L'EAU" – CURAGE SEDIMENTS TOXIQUES ACCEDEE (n°7843)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	6.2.	07-A-095	PARTENARIATS "INFORMATION ET PARTAGE DE LA CONNAISSANCE DE L'EAU" – INONDATION UNION DES WATERINGUES DU NORD PAS DE CALAIS (n°7842)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)
	6.3.	07-A-096	PARTENARIATS "INFORMATION ET PARTAGE DE LA CONNAISSANCE DE L'EAU" – INFO COMM DCE (n°7595)	X		Unanimité (22 : 20 présents + 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 07-A-076 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : ADAPTATION N° 2-07 DU 9ème PROGRAMME D'INTERVENTIONS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

Les dotations d'autorisation de Programme de l'année 2007 font l'objet pour certaines lignes de programme de transferts conformément au tableau n° 1 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Après transfert de ligne à ligne (sans impact sur le total annuel de 2007), les dotations d'autorisation de programme pour l'ensemble du 9^{ème} Programme sont en conséquence conformes au tableau n° 2 annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

Tableau n°1 : Détail de l'adaptation n° 2-07 (en M€)

Conseil d'administration du 26 octobre 2007

			Dotation initiale	Dotation après adaptation 1- 07 de juin 2007 15/4/07	Proposition d'adaptation 2-07 de septembre 2007	Dotation après adaptation 2-07 de septembre 2007
Prog	LP	SLP	2007	2007	2007	2007
	911	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	53,000	53,300	3,500	56,800
	912	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,400	38,335	0,760	39,095
	913	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	11,500	11,900	0,800	12,700
	914	Elimination des déchets	0,500	0,500		0,500
	915	Assistance technique à la dépollution	1,620	1,620		1,620
	916	Primes pour épuration	23,000	23,065		23,065
	917	Aide à la performance épuratoire	0,000	0,000		0,000
	918	Lutte contre la pollution agricole	13,000	11,200	-2,950	8,250
	919	Divers pollution	0,000	0,000		0,000
Total Prog 181 - Prévention des risques contre les pollutions			141,020	139,920	2,110	142,030
	921	Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000		0,000
	923	Protection de la ressource	2,400	1,600		1,600
	924	Restauration et gestion des milieux aquatiques	5,500	5,500	-0,930	4,570
	929	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	1,800	1,800	0,270	2,070
	931	Etudes générales	0,300	0,600		0,600
	932	Connaissance environnementale	2,700	3,200	-0,450	2,750
	933	Action internationale	0,300	0,600		0,600
	934	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,500	1,500		1,500
Total Prog 153 - Gestion des milieux et biodiversité			14,500	14,800	-1,110	13,690
	Total 925 Eau potable		9,500	10,300	-1,000	9,300
	Total 950 Prélèvement de solidarité sur l'eau		5,533	5,533		5,533
Total Autres actions			15,033	15,833	-1,000	14,833
	Total 940 Dépenses courantes		2,600	2,600		2,600
	Total 941 Dépenses spécifiques liées aux redevances et aux interventions		8,000	8,000		8,000
	Total 942 Immobilisations		0,500	0,500		0,500
	Total 943 Dépenses de personnel		10,500	10,500		10,500
	Total 944 Charges de régularisation		0,800	0,800		0,800
Total Dépenses courantes et autres dépenses			22,400	22,400	0,000	22,400
Total			192,953	192,953	0,000	192,953

Tableau n°2 : Etat des engagement annuels du 9ème programme après adaptation n° 2-07 (En M€)

Conseil d'administration du 26 octobre 2007

Prog LOLF	LIGNE DE PROGRAMME	Année						
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
	911 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	56,800	29,500	38,000	38,000	34,000	32,000	228,300
	912 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	39,095	38,400	38,400	38,400	38,400	38,400	231,095
	913 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	12,700	11,500	11,500	11,500	11,500	11,500	70,200
	914 Elimination des déchets	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	3,000
	915 Assistance technique à la dépollution	1,620	1,800	1,800	1,800	1,800	1,800	10,620
	916 Primes pour épuration	23,065	24,000	24,000	24,000	24,000	24,000	143,065
	917 Aide à la performance épuratoire	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	918 Lutte contre la pollution agricole	8,250	4,500	5,500	6,500	7,500	9,500	41,750
	919 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Total Prog 181 - Prévention des risques contre les pollutions	142,030	110,200	119,700	120,700	117,700	117,700	728,030
	921 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	923 Protection de la ressource	1,600	2,400	2,400	2,400	2,000	2,000	12,800
	924 Restauration et gestion des milieux aquatiques	4,570	6,500	8,500	9,000	9,500	10,000	48,070
	929 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	2,070	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	9,570
	931 Etudes générales	0,600	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	2,100
	932 Connaissance environnementale	2,750	2,750	2,800	2,870	2,920	2,980	17,070
	933 Action internationale	0,600	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	2,100
	934 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,500	1,400	1,500	1,200	1,200	1,200	8,000
	Total Prog 153 - Gestion des milieux et biodiversité	13,690	15,150	17,300	17,570	17,720	18,280	99,710
	925 Eau potable	9,300	9,400	9,300	9,600	9,600	9,600	56,800
	950 Prélèvement de solidarité sur l'eau	5,533	7,400	7,400	7,400	7,400	7,400	42,533
	Total Autres actions	14,833	16,800	16,700	17,000	17,000	17,000	99,333
	940 Dépenses courantes	2,600	2,650	2,700	2,750	2,800	2,850	16,350
	941 Dépenses spécifiques liées aux redevances et aux interventions	8,000	8,000	7,000	6,000	5,000	4,600	38,600
	942 Immobilisations	0,500	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	2,000
	943 Dépenses de personnel	10,500	10,650	10,800	10,950	11,100	11,300	65,300
	944 Charges de régularisation	0,800	0,750	0,700	0,650	0,600	0,600	4,100
	Total Dépenses courantes et autres dépenses	22,400	22,350	21,500	20,650	19,800	19,650	126,350
	Total	192,953	164,500	175,200	175,920	172,220	172,630	1 053,423

DELIBERATION N° 07-A-077 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFIANT LA DELIBERATION N° 06-A-115 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 - MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1. de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-115 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Article 1 :

1.1 - Dans le cadre de ses Programmes Pluriannuels d'Interventions, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, assurer la satisfaction des besoins ou protéger les milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage. Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages, la réalisation d'études. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ces Programmes.

1.2 - Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, recherches, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par *l'article 213-9 du Code de l'Environnement* et sont de nature à dispenser d'autres interventions.

1.3 - Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par l'article 83 de la LEMA dans le cadre du programme d'Interventions et être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

1.4 - Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5 - L'Agence choisit les opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de qualité assigné au milieu naturel concerné.

1.6 - L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

ARTICLE 2 : NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment des participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances sans intérêts,
- des avances convertibles en subvention,
- des prêts avec intérêts.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention¹.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - Instruction des demandes

3.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

3.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les objectifs généraux assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le contenu technique du projet,
- l'estimation de son coût,
- lorsque plusieurs solutions sont envisageables, une étude comparative au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

¹ Dans les différents textes d'application de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en oeuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'interventions.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration et concernant une ou plusieurs opérations données.

3.2 - Détermination du montant de la participation financière

3.2.1 - Le montant de la participation financière peut être :

- soit forfaitaire,
- soit proportionnel au coût des opérations ; son montant maximal (A) résulte alors du calcul :

$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables

t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

3.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

3.2.3 - Sauf dispositions contraires des délibérations d'interventions ou des délibérations spécifiques, le montant des dépenses finançables est constitué par le montant des dépenses prévisionnelles correspondant aux ouvrages, travaux ou prestations pris en considération.

Ce montant est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non la TVA pour l'opération concernée.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être revu qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

3.2.4 - Le montant maximal de la participation financière ainsi définie peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, le montant de la participation financière de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % d'équivalent subvention du montant prévisionnel de la dépense aidable engagée par le demandeur.

3.2.5 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à la production par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

3.2.6 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant des dépenses réelles et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

3.3. - Décision et notification

3.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général de l'Agence par délégation du Conseil d'Administration.

3.3.2 - Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses retenues, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

3.3.3 – L'Agence pourra considérer que cette décision devient caduque si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an.

3.3.4 - L'Agence pourra également considérer que cette décision devient caduque si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

4.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 4.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (*cf annexe 1 convention universelle type*).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances ou de prêts avec ou sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Elle est signée par les parties et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

4.2 - L'acte d'attribution

Lorsque la participation financière est apportée sous la forme d'une subvention inférieure à 23 000 €, l'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution qui comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

4.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant la production d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci.

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date à l'Agence toutes les sommes qu'il lui doit, après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

4.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances et prêts consentis selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé est possible, après demande du Maître d'ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital restant dû.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'EXECUTION

5.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toutes personnes mandatées par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

5.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

5.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour décider des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que pour engager les dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 6 : DELAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en oeuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - . en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - . dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 7 : RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 8 : RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

8.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

8.2 - Si dans un délai de *7 ans* à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de *14,3 %* par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

8.3 - Si dans un délai de *7 ans* à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de *14,3 %* par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

Annexe 1

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain STRÉBELLE,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

ETANT EXPOSE

- Que le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à assurer la satisfaction des besoins et améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques ;
- Qu'il a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

- délibération de la ligne de Programme
- délibération Conseil d'Administration ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Participation financière (€)		
		Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL				

Montant de la participation financière en toutes lettres
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - TEXTES GENERAUX

La participation financière de l'Agence est apportée en application :

- du 9^{ème} Programme d'Interventions 2007 – 2012 de l'Agence adopté par délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006,
- de la délibération n° 06-A-115 **modifiée** du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006, relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- et de tout autre document de référence précisé à l'article 1 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

10.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

10.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 11 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

12.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 – DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

a) Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

b) Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du ou des marchés correspondant à la présente convention, à transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus, à inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 14 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 15 – RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

15.1 – Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

15.2 – Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 23 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services (DRIRE, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage réalise une manifestation (pose de première pierre, inauguration ...) ou une communication sur l'opération financée, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 17 – UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 18 - MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 19 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal prévu pour ces opérations.

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 – Acompte

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :
 - . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
 - . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
 - . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 € :

- . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (copie de l'ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
- . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- . un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il sera signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 21 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

21.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

21.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints à la date **de solde du dossier**, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 10 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 22 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - . en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - . dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 23 : SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

23.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

23.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

23.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,

Si dans une période de **7** ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou l'Agence constate la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

l'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de **14,3** % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 24 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE
A, le

Alain STRÉBELLE

DELIBERATION N° 07-A-078 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFIANT LA DELIBERATION N° 06-A-116 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1. de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-116 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.213-40 du Code de l'Environnement, délégation est donnée, par le Conseil d'Administration au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

- pour l'exercice des attributions relatives aux matières prévues aux 1°, 6°, 8°, 10 et 11° de l'article R.213-39 du Code de l'Environnement, à savoir :

- . 1° : les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement,
- . 6° : la conclusion des contrats et conventions sans limite de montant,
- . 8° : l'acceptation des dons et legs,
- . 10° : les actions en justice à intenter au nom de l'Etablissement et les transactions,
- . 11° : l'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par le Conseil d'Administration, de subventions ou de prêts et avances, dans les limites suivantes :
 - . participation financière inférieure à 72 000 € par dossier d'étude ou de travaux dans la limite de 10 % du montant annuel de dotation de la ligne de Programme concernée,
 - . participation financière au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation de la ligne de Programme,
 - . l'ensemble des opérations d'exécution du Programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Agence dans la limite du montant annuel des dotations des lignes de Programme correspondantes.

Le Directeur Général rend compte à chaque séance du Conseil d'Administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation portant sur l'exécution du Programme.

- pour procéder au report des autorisations de Programme non consommées l'année précédente et à la modification des dotations d'autorisation de Programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de Programme dans la limite de 10 % du montant de cette enveloppe.

Le Directeur Général rend compte à chaque séance du Conseil d'Administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation portant sur l'exécution du Programme.

- pour prendre toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention selon les modalités fixées par les délibérations d'application du Programme :

- . annulation ou réduction de la décision de participation financière,
- . solde de la convention ou de l'acte d'attribution en fonction des éléments fournis par le Maître d'Ouvrage ou connus de l'Agence,
- . transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participations financières,
- . remboursement des acomptes perçus par le Maître d'Ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective,
- . prorogation des délais de la convention permettant au Maître d'Ouvrage de respecter ses obligations,
- . rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances reprises à l'article 8 de la délibération n° 06-A-115 *modifiée* relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le Directeur Général rend compte au moins annuellement au Conseil d'Administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-079 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-118 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, de réhabilitation, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées.

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements et à la valorisation des boues,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant l'amélioration et la mise en conformité de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de strict renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Pour les opérations de traitement centralisé des boues et sous-produits de l'assainissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire de la collectivité dûment mandaté par cette dernière.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière aux :

2.1.1 – études préalables à la réalisation des ouvrages qui comprennent : la définition des besoins, les études spécifiques (essais géotechniques, reconnaissance de l'état du génie civil des anciens ouvrages, frais de géomètre...) le choix du site et des filières d'épuration, la maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, la constitution des dossiers administratifs d'autorisation (autorisation de rejet, dossier Loi sur l'Eau).

2.1.2 – études de définition des périmètres d'épandage de boues et du cahier des charges de suivi des épandages.

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme suivante :

2.2.1 – Une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

2.2.2 – La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages (articles 2.1.1) est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence repris à l'article 3.5 ci-après, et avec un montant plancher minimal retenu de 30 000 €

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'OUVRAGES D'EPURATION

3.1 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation, aient été engagés préalablement.

3.2 - Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

3.2.1 – Les ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.

3.2.2 – Les équipements de traitement, de stockage et d'évacuation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration.

3.2.3 – Les bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.

3.2.4 – Les acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération.

3.2.5 – Les travaux d'aménagement du site, les fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, les dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances vis-à-vis de l'environnement (odeurs, bruit...).

3.2.6 – Les installations électriques et les outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.

3.2.7 – Les dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.

3.2.8 – Les outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.

3.2.9 – Les frais annexes : honoraires de maîtrise d'œuvre travaux, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...

3.3 - Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur la base de justificatifs. A la population peut être ajoutée la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution acquittées à l'Agence ou des conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité.

3.4 - La dépense finançable globale comprend la dépense des travaux finançables et la dépense des frais annexes.

3.5 – La dépense finançable des travaux reprenant soit la totalité, soit une partie des coûts de l'ensemble des opérations visées aux articles 3.2.1 à 3.2.8, peut être plafonnée par décision du Conseil d'Administration sur la base, notamment :

- des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages,
- des coûts de réalisations similaires,
- des coûts de référence des ouvrages établis à partir d'investissements comparables et figurant à l'annexe 2 de la présente délibération Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008 suivant l'évolution de l'indice TP01.

3.6 - La dépense finançable des frais annexes visés à l'article 3.2.9 est plafonnée à 5% de la dépense finançable travaux.

3.7 - Station d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité seront prises en compte directement au titre des industriels concernés lorsque la charge de pollution correspond individuellement à plus de 10% de la charge globale exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO) est apportée suivant les modalités de la délibération n° 06-A-124 modifiée « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles », soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés. Cette modalité d'intervention ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

3.8 – Unités centralisées de traitement des boues

Pour des opérations spécifiques de traitement centralisé des boues d'épuration, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire public ou privé de la ou des collectivité(s) sous réserve de disposer d'une copie du document contractuel passé entre la ou les collectivité(s) et le prestataire, justifiant des tonnages de boues pris en compte, de la durée du contrat et de la répercussion des participations financières de l'Agence sur les coûts de traitement pratiqués.

3.9 – La participation financière, calculée sur la dépense finançable globale est apportée sous la forme suivante :

Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 40% du montant hors TVA de la dépense finançable, plus une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA de cette même dépense.

Lorsque le montant de la participation financière sous forme d'avance est inférieur à 72 000 €, cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.10 – La participation financière globale de l'Agence, toutes formes d'aides confondues (subvention + avance) est limitée à 80% de la dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux d'intervention conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80%.

3.11– La participation financière de l'Agence est apportée dans la double limite suivante :

- a) le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80% de la dépense du projet à la charge de la collectivité,
- b) le montant des participations financières (toutes formes d'aides confondues) de l'ensemble des partenaires financiers participant au projet, ne peut excéder le montant de la dépense finançable globale retenue par l'Agence.

En cas de dépassement des limites des participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la double limite, en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

3.12 – Les stations d'épuration concernées par la Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines reprises à l'annexe 1 de la présente délibération sont soumises à un échéancier d'engagement de mise en conformité structurelle. Au-delà de ces dates, l'Agence appliquera une réfaction des modalités de participation financière :

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2005, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2008, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

. . pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2013, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2009, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menée par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication, les manifestations d'inauguration des ouvrages.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

A) Echéances de dégressivité des participations financières :

Echéances D ERU	Date limite de contractualisation avec l'Agence	Participation financière avant date d'échéance	Participation financière après date d'échéance
2005	31/12/2008	A 40% + S 25%	A 20% ⁽¹⁾ + S 12,5%
2013	31/12 /2009	A 40% + S 25%	A 20% ⁽¹⁾ + S 12,5%

⁽¹⁾ la possibilité sera laissée à la collectivité de transformer l'avance en subvention au tiers de son montant

B) Investissements restant à réaliser pour la mise en conformité des ouvrages d'épuration avec la Directive ERU

1.1) Échéance 31 Décembre 2005

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemnt Agence	Coût prév. des invests (M €)	Observ.
59	Régie SIAN	NEUVILLE SUR ESCAUT	3 000		1,252	N & P
62	Commune	AUXI LE CHATEAU	4 000		1,400	N & P
62	SI Eau Potable Asst Région de MAMETZ	MAMETZ	2 000		0,982	N & P
					3,634	

1.2) Échéance 2013 Extension zones sensibles (N & P)

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemnt Agence	coût prév. des invests (M €)	Observ.
59	LMCU	ARMENTIERES	70 000		0,160	P
59	CC CŒUR DE L'OSTREVENT	AUBERCHICOURT	30 000		0,100	P
59	Régie SIAN	AUBY	10 000		2,955	N & P
59	Commune	BRUAY SUR ESCAUT	16 000		3,774	N & P
59	Régie SIAN	CRESPIN	20 000		3,923	N & P
59	SIA DOUCHY HASPRES	DOUCHY LES MINES	10 000		2,955	N & P
59	Agglo MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	JEUMONT	37 000		7,000	N & P
59	LMCU	LA BASSEE	8 000		2,374	N & P
59	Régie SIAN	LALLAING	15 000		3,511	N & P
59	Régie SIAN	LE CATEAU CAMBRESIS	25 000		4,871	N & P
59	LMCU	LILLE (MARQUETTE)	500 000		87,554	N & P
59	SIA ROEULX	ROEULX (BOUCHAIN)	30 000		0,100	P
59	Régie SIAN	ROSULT	14 000		0,080	P
59	CC CŒUR D'OSTREVENT	SOMAIN	27 000		4,871	N & P
59	SIA TRITH	TRITH ST LEGER	15 000		0,080	P
59	SIA VALENCIENNES	VALENCIENNES	70 000		0,160	P

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemt Agence	coût prév. des invests (M €)	Observ.
62	CA HENIN CARVIN	CARVIN	50 000		0,100	P
62	CA HENIN CARVIN	COURCELLES LES LENS	20 000		0,12	P
62	SIZIAF	DOUVVIN	30 000		0,12	P
62	CA LENS LIEVIN	FOUQUIERES LES LENS	80 000		0,160	P
62	CA HENIN CARVIN	HENIN BEAUMONT	100 000		17,510	N & P
62	CA LENS LIEVIN	LOISON SOUS LENS	130 000		0,160	P
					142,638	

Total Stations d'épuration à mettre en conformité

146,272

1.3) Stations conformes au titre de l'article 5.4 de la Directive

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemt Agence	Coût prév. des invests (M €)	Observ.
62	CA du BOULONNAIS	WIMILLE WIMEREUX	14 000		3,750	N & P
80	Commune	ABBEVILLE	65 000		0,12	P
80	Commune	DOULLENS	12 000		3,149	N & P
80	Commune	MONTDIDIER	13 000		3,013	N & P

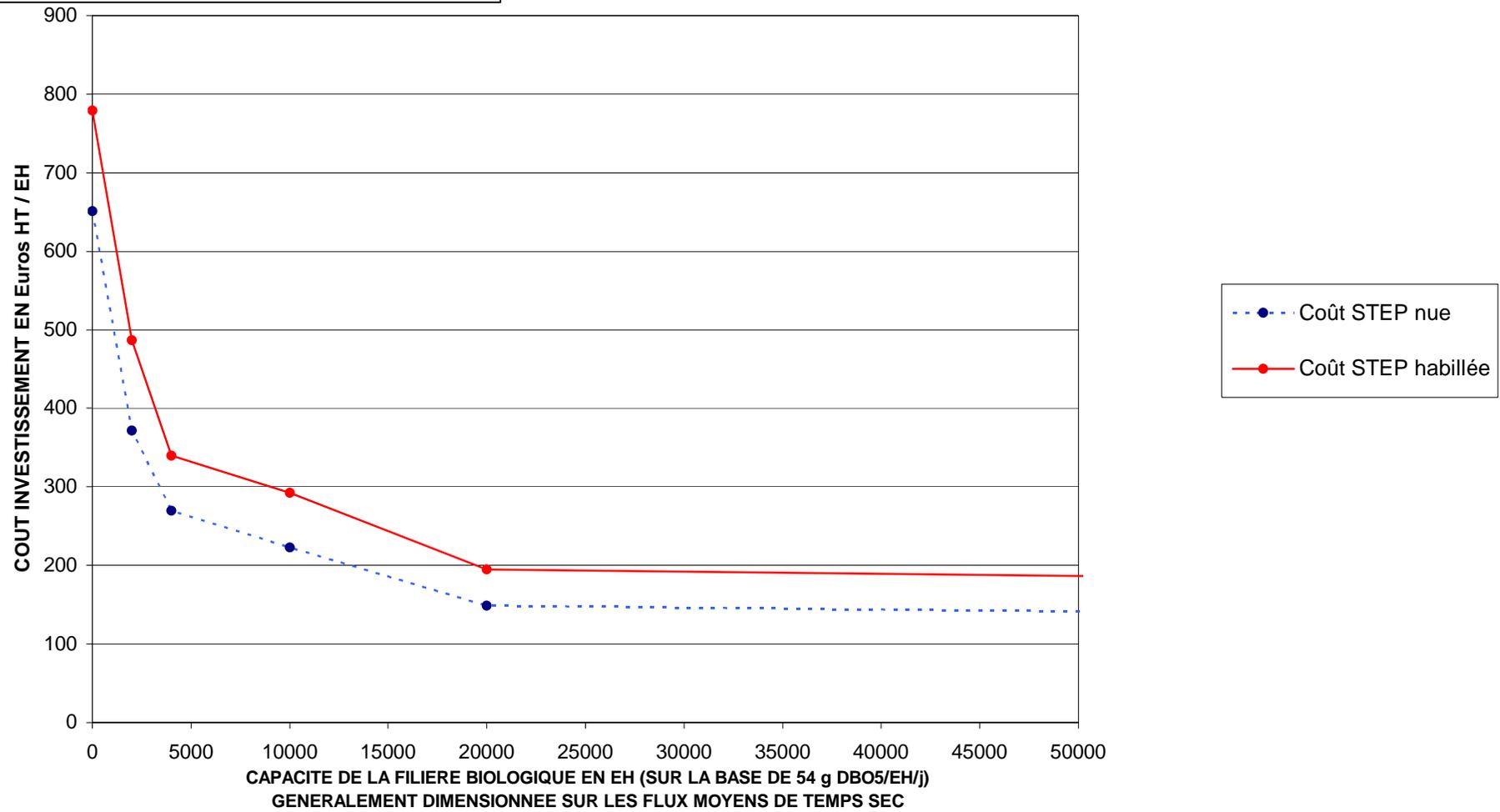
NB : les capacités des ouvrages sont données à titre indicatif et devront être arrêtées à l'issue des études préalables aux travaux

ANNEXE 2

Etablissement des coûts de référence - Janvier
2008
Indice de référence TP01 Mai 2007 : 579

COÛTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 9ème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



DELIBERATION N° 07-A-080 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-121 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-121 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation ancienne ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie telle que reprise dans les documents techniques de référence.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n° 06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- 2.1.1 - les études diagnostiques des réseaux,
- 2.1.2 - les études générales de programmation de l'assainissement,

2.1.3 - les études préalables à la mise en place des réseaux, de leur équipement en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.

2.1.4 – à toute étude qui contribue à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations aux réseaux, du taux de collecte et du rendement des ouvrages de transport.

2.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMELIORATION DES RESEAUX

3.1 - Conditions d'éligibilité

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont réalisés pour les zones d'urbanisation existantes,
- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'un « Programme Pluriannuel Concerté » établi par les services de l'Agence et cohérent avec le programme d'assainissement de la collectivité,
- les travaux d'extension de collecte lorsqu'ils sont réalisés sur des zones non assainies sont majoritairement exécutés en réseau séparatif,
- la pollution collectée est destinée à être effectivement épurée,
- les branchements sous voie publique (ou privée, selon le cas) sont exécutés simultanément aux travaux de pose de réseaux,
- les travaux d'équipement et de mise en conformité des déversoirs d'orage, visés par la réglementation, sont repris dans le « Programme Pluriannuel Concerté ».
- la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement aux réseaux des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux.
- la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie :
 - soit par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement Artois-Picardie »,
 - soit par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

3.2 - Nature des dépenses prises en compte :

Dans ces conditions, les dépenses prises en compte sont relatives aux actions suivantes :

3.2.1 - Les travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées,

3.2.2 - Les travaux de branchement sous voie publique, boîtes de branchement comprises,

3.2.3 - Les travaux d'amélioration et/ou de protection des réseaux existants,

3.2.4 - L'équipement des rejets d'eaux résiduelles en dispositifs d'autosurveillance,

3.2.5 - Les travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques, de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion,

3.2.6 - Les travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 3.1 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence,

3.2.7 - Les opérations groupées de réhabilitation réalisées par la collectivité territoriale en domaine privé depuis le pied des immeubles jusqu'à la boîte de branchement,

3.2.8 – Les acquisitions de terrain par la Collectivité liées à l'opération ; les coûts correspondants sont intégrés aux dépenses des travaux,

3.2.9 - Les frais annexes :

Honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle et de suivi, frais de publication, assurances, etc... ; les coûts correspondants, mêmes engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.3 - Participation financière

La participation financière de l'Agence aux travaux de construction et d'amélioration des réseaux est apportée selon les modalités suivantes :

3.3.1 - une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, au taux maximal de 30 %, du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux de 15 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.3.2 - Pour les dispositifs d'autosurveillance, la participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT de la dépense aidable,

3.3.3 - Transformation de l'avance en subvention :

Lorsque le montant de la participation financière sous forme d'avance est inférieur à 72 000 €, cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant,

3.3.4 - Plafond de la dépense aidable :

Pour les travaux de construction de réseaux de desserte ou de transport, le plafond de la dépense aidable est fixé à 5 700 € HT par branchement créé ou amélioré.

Lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites, le plafond peut être reconsidéré.

Pour les travaux de branchements à créer sous domaine public sur réseau existant, le plafond de la dépense aidable est fixé à 1 500 € HT en moyenne par branchement.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite suivante :

Le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80 % de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

En cas de dépassement des 80 % de participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la limite en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-081 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-119 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-119 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui réalisent des travaux et aménagements en milieu urbanisé visant à :

- limiter, voire supprimer les eaux pluviales admises dans les réseaux unitaires ou eaux usées séparatifs,
- améliorer par temps de pluie le fonctionnement des réseaux d'assainissement et les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- optimiser la gestion et la réduction des eaux de pluie dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé,
- les travaux d'économie d'eau par récupération des eaux pluviales,
- les actions d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux études de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé (études hydrauliques, modélisation, établissement de schéma d'aménagement, études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage des eaux usées, choix des filières d'évacuation et/ou de traitement des eaux de pluie polluées...).

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière :

3.1.1 – aux investissements qui concourent à un meilleur fonctionnement des réseaux par temps de pluie, permettant la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,

3.1.2 – aux travaux d'aménagement de zones en techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,

3.1.3 – aux bassins de stockage des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet.

3.1.4 – aux travaux d'économie d'eau par récupération des eaux pluviales.

3.1.5 – Les travaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

3.2 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, si les 3 conditions sont remplies :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour ne pas aggraver des situations existantes,
- ils font l'objet d'un programme pluriannuel concerté avec les services techniques de l'Agence.

3.3 – Assiette de financement prise en compte pour la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel :

3.3.1 – dans le cas d'opérations de réduction ou de suppression d'apports d'eaux pluviales, l'assiette de calcul du financement retenue est la surface imperméabilisée de toitures, chaussées... déconnectée du réseau unitaire, ou la surface aménagée, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales en réseau de surface,

3.3.2 – dans le cas d'aménagement de zones, le calcul de l'assiette de financement des zones d'aménagement pourra être affecté d'un coefficient d'imperméabilisation pour prendre en compte les surfaces imperméabilisées effectives.

3.4 – Participations financières aux travaux :

La participation financière de l'Agence aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé est apportée selon les modalités suivantes :

3.4.1 - une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux de 15% du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.4.2 - lorsque le montant de la participation financière, sous forme d'avance, est inférieure à 72 000 € ; cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.4.3 - le montant de la dépense finançable, calculé sur la base de l'assiette de financement arrêtée à l'article 3.3, est plafonné à 17,5 € hors TVA par m² traité en techniques alternatives,

3.4.4 - la dépense finançable (maîtrise d'œuvre travaux + travaux) des opérations relatives aux bassins de stockage visés à l'article 3.1.3, peut être plafonnée sur la base notamment des coûts de référence de travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération. Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008 suivant l'évolution de l'indice TP01.

3.4.5 - pour les travaux qui s'accompagnent d'une réutilisation des eaux pluviales à des usages non nobles, le montant de la participation financière est apportée sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter aux personnes publiques ou privées une participation financière aux actions collectives d'information et de sensibilisation, de promotion pour la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel de gestion des eaux de temps de pluie.

Cette participation financière concerne :

- la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication,
- les actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

La participation financière de l'Agence est plafonnée, par personne publique ou privée, à 30 000 € par an.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

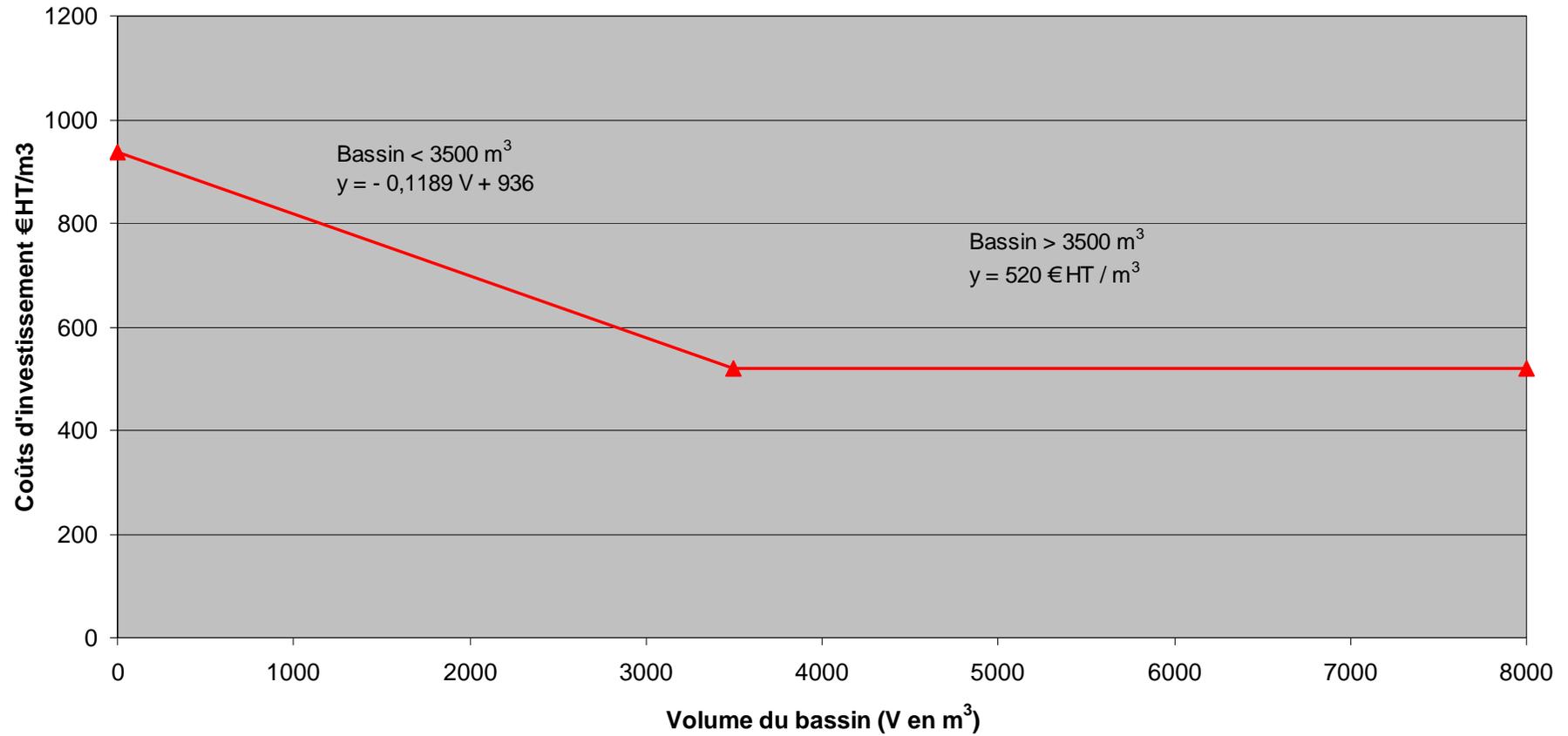
Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Janvier 2008 - Indice de référence
TPO1 Mai 2007 : 579

COUTS DE REFERENCE DES BASSINS DE POLLUTION 9ème PROGRAMME (Etudes et Maîtrise d'oeuvre comprises)



DELIBERATION N° 07-A-082 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-120 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-120 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux « personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage », qui engagent des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif.

Les participations financières concernent :

- les études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique,
- les études à la parcelle et de définition des filières de traitement adaptées,
- les travaux proprement dits d'ouvrages d'assainissement non collectif pour des habitations construites depuis plus de 5 ans,
- la gestion technique et administrative des dossiers de financement dans le cadre d'opérations groupées,
- les actions de formation, d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, une participation financière aux :

- 2.1.1 – études de zonage de leur territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation,
- 2.1.2 – études de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols,
- 2.1.3 – études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser et les coûts d'investissement qui s'y rattachent,
- 2.1.4 – études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

2.2 – La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- les études de zonages ont été menées à leur terme (zonage arrêté),
- la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel,
- le projet de mise en conformité porte sur un minimum de 5 habitations dans le cadre d'une opération concertée et reprises dans les zones définies à l'article 3.2 ci-après,
- les personnes privées propriétaires et/ou autres maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention déléguant à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des études.

2.3 – La participation financière aux études est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% hors TVA des dépenses financières, *ou au taux de 50% TTC des dépenses financières, sous réserve expresse que le maître d'ouvrage atteste qu'il n'est pas en mesure de récupérer la TVA sur ces études.*

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage, une participation financière pour la réalisation de travaux d'assainissement non collectif de mise en conformité de leur habitation ou immeuble moyennant le respect des conditions prévues aux articles 3.2 à 3.6.

3.2 – Les travaux portant sur les habitations ou immeubles peuvent faire l'objet d'une participation financière, sous réserve que la collectivité ait mené à son terme la procédure administrative de zonage, et qu'elles soient situées soit :

- dans les communes dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif,
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes du littoral du Bassin,
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

La liste des communes du Littoral et des communes situées en tout ou partie dans des aires d'alimentation de captage qui, sur leur territoire zonés en assainissement non collectif, peuvent bénéficier de participation financière de l'Agence aux travaux est reprise en annexe 1 de la présente délibération.

3.3 – La collectivité territoriale ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, doit disposer d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires à condition que l'opération menée par le SPANC concerne un projet groupé de mise en conformité d'au minimum 5 habitations ou immeubles.

3.5 – Les travaux se rapportent aux habitations et immeubles construits de plus de 5 ans répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation aidé comme une habitation individuelle,
- immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,
- autre immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif d'habitation, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques.

3.6 – Les travaux pris en compte, sur la base d'une étude à la parcelle, concernent :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- pour les immeubles visés à l'article 3.5 deuxième alinéa, le traitement préalable éventuel des eaux usées.

3.7 – Participation financière :

3.7.1 – La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

3.7.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40% du montant TTC de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la TVA.

3.7.3 – La dépense finançable comprend l'étude de la parcelle, l'ensemble des travaux visés à l'article 3.6 et la maîtrise d'œuvre correspondante. La dépense finançable est plafonnée à 7 500 € TTC par installation.

3.7.4 – Pour les immeubles visés à l'article 3.5. deuxième alinéa, nécessitant la mise en œuvre d'un traitement préalable et pour les immeubles visés à l'article 3.5 troisième alinéa, la dépense maximale finançable prise en compte est, au-delà de 10 équivalents habitants, plafonnée à 750 € TTC par équivalent habitant.

ARTICLE 4 : LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

4.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leur groupement une participation financière pour l'animation des opérations groupées, la gestion technique et administrative des dossiers menée par le SPANC faisant l'objet d'une participation financière de l'Agence.

4.2 – La participation financière, après vérification par le SPANC de la conformité des travaux à la réglementation, est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire de 200 € par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.

ARTICLE 5 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité publique pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage à mettre en conformité l'assainissement de leur habitation (situées dans les zones d'assainissement non collectif visées à l'article 3.2).

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

5.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PEUVENT BENEFICIER DE PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 – Les communes figurant dans les aires d'alimentation des captages prioritaires soumises au taux majoré pour la redevance de prélèvement d'eau

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LE SEC

Dpt	Commune
59	BACHANT
59	BANTEUX
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN
59	BEAUFORT
59	BERLAIMONT
59	BEUGNIES
59	BOUCHAIN
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CUINCY
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE

Dpt	Commune
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE

Dpt	Commune
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARLY
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVANT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLENCOURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	ROEULX
59	ROUCOURT
59	ROUSIES
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINTE ANDRE LEZ LILLE
59	SAINTE AUBIN
59	SAINTE BENIN
59	SAINTE HILAIRE SUR HELPE
59	SAINTE REMY CHAUSSEE
59	SAINTE SOUPLLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES

Dpt	Commune
59	SAULZOIR
59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESMES
59	SOMAIN
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	VALENCIENNES
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMFRONT
60	ELENCOURT
60	FOUILLOY
60	GOLANCOURT
60	LE FRESTOY-VAUX
60	LE PLOYRON
60	ROMESCAMPS
60	ROYAUCOURT
60	SAINT-THIBAULT
60	SARCUS
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES

Dpt	Commune
62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENECQUES
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONDETTE

Dpt	Commune
62	COQUELLES
62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIN
62	DROUVIN LE MARAIS
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAINES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT

Dpt	Commune
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL

Dpt	Commune
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES
62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAUCOURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS

Dpt	Commune
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE
62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS
62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTTHIEU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON

Dpt	Commune
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN
80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTHEIU
80	CROIXRAULT
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS
80	DRIENCOURT
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUJILLY

Dpt	Commune
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLENCOURT EN PONTHEIU
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUJILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINTE GRATIEN
80	SAINTE LEGER LES DOMART
80	SAINTE RIQUIER
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE

Dpt	Commune
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES
80	VERS SUR SELLES
80	VILLE SUR ANCRE
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	YVRENCEUX

2 – Les communes littorales

Dpt	Commune	Dpt	Commune
59	Bray Dunes	62	Oye Plage
59	Dunkerque	62	Le Portel
59	Ghyvelde	62	Saint Etienne au Mont
59	Grande Synthe	62	Saint Josse
59	Grand Fort Philippe	62	Sangatte
59	Gravelines	62	Tardinghen
59	Lefrinckoucke	62	Le Touquet Paris Plage
59	Loon Plage	62	Waben
59	Zuydcoote	62	Wimereux
62	Ambleteuse	62	Wissant
62	Audinghen	80	Ault
62	Audresselles	80	Boismont
62	Berck	80	Cayeux sur Mer
62	Boulogne sur Mer	80	Le Crotoy
62	Calais	80	Favières
62	Camiers	80	Fort Mahon Plage
62	Conchil le Temple	80	Lanchères
62	Cucq	80	Mers les Bains
62	Dannes	80	Noyelles sur Mer
62	Equihen Plage	80	Pende
62	Escalles	80	Ponthoile
62	Etaples	80	Quend
62	Groffliers	80	Saint Quentin en Tourmont
62	Marck	80	Saint Quentin la Motte Croix au Bail
62	Merlimont	80	Saint Valéry sur Somme
62	Neufchatel Hardelot	80	Woignarue

3 – Les communes zonées, sur l'ensemble de leur territoire, en assainissement non collectif (liste évolutive après approbation des délibérations de zonage)

DELIBERATION N° 07-A-083 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-124 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES
ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2 (5) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-124 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – Les établissements éligibles aux participations financières de l'Agence

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière au titre de la lutte contre la pollution des activités économiques, hors agricoles, aux :

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), établissements anciens, redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,
- PME, TPE (très petites entreprises), artisans,
- collectivités territoriales pour les études et travaux sous maîtrise d'ouvrage public (camping, centre de loisirs, opérations collectives...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...) qui réalisent des études et travaux répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles,
- Chambres Consulaires ou tout autre organisme d'activités économiques (industrielle, commerciale ou artisanale).

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable et respectent les prescriptions de l'encadrement européen des aides de l'Etat dans le domaine de l'environnement.

1.2 – Les domaines techniques d'intervention

Les études et opérations, objets de participations financières de l'Agence, visent à l'élimination des pollutions classiques dans ses paramètres (MeS, carbone, azote, phosphore), des pollutions toxiques ainsi qu'aux économies d'eau.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements d'épuration, de mise en œuvre de dispositifs d'automesure et d'économie d'eau de bonne qualité,
- les études visant à mettre en place et à développer les opérations collectives avec les petits établissements (TPE, artisans ...),
- les études à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.
- les installations d'épuration proprement dites, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements,
- les travaux de restructuration des réseaux d'égouts, de collecte et de stockage des eaux usées,
- les modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les déchets à traiter,
- les changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (techniques propres),
- les investissements qui assurent une meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants,
- le renouvellement des ouvrages d'épuration pour la part correspondant à la pollution éliminée supplémentaire par rapport à l'état préexistant,
- les dispositifs d'automesure des rejets dans le cadre de la LEMA et de ses textes d'application,
- les travaux visant à une économie d'eau de bonne qualité notamment dans les zones géographiques déficitaires, surexploitées ou de faible ressource,
- la gestion des eaux pluviales ayant un impact sur le milieu naturel,
- pour les établissements raccordés à un système d'assainissement collectif, les études et travaux rendus nécessaires lorsque les rejets sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif et en accord avec le gestionnaire du système d'assainissement collectif.

1.3 – les opérations collectives

L'Agence peut attribuer une participation financière au bénéfice des PME, TPE et artisans quand une opération « collective », clairement identifiée, visant à la collecte, la gestion et l'élimination des pollutions, est conduite dans ces établissements. Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités territoriales en s'appuyant sur les organismes compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs d'assainissement que gèrent les collectivités.

Les opérations collectives doivent préciser, préalablement à tout engagement financier de l'Agence :

- le niveau des enjeux,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le champ territorial,

- les objectifs affichés,
- les perspectives de pérennisation de l'opération,
- des indicateurs de suivi et des résultats obtenus.

Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans.

1.4 – Augmentation de capacité de production

Si le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement est inférieur au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production, les travaux justifiés par une augmentation de capacité de production de moins de 50 % sont éligibles aux aides concernant les établissements anciens ; la part de travaux découlant d'une augmentation de capacité de production supérieure à 50 % peut bénéficier d'une aide particulière.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX ETUDES ET AUX DISPOSITIFS D'AUTOMESURE

2.1 – Modalités de participation aux études préalables et aux dispositifs d'automesure

La participation financière à la mise en place des dispositifs de suivi régulier des rejets tels que repris dans la LEMA et ses textes d'application, aux études préalables aux investissements d'épuration, à la gestion de l'eau dans l'entreprise, aux économies d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 30% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence.

2.2 – Modalités de participation aux études préalables à caractère général ou liées aux opérations collectives

La participation financière aux études à caractère général ou liées aux opérations collectives, ou à la lutte contre les substances toxiques (sous réserve du respect des règles d'encadrement des aides de l'Etat) est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors taxes ou toutes taxes (suivant qu'il y a ou non récupération de la TVA) de la dépense retenue par l'Agence.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX

3.1 - Participations financières

3.1.1 - Opérations et travaux dans la limite d'une augmentation de capacité de production de 50 %....

La participation financière est apportée sous la forme :

- a) d'une avance sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte de la participation financière, au taux maximal de 55 % des dépenses finançables hors T.V.A. complétée par
- b) une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 15 % du montant hors T.V.A. des dépenses finançables.

Si l'objectif défini par la convention de participation financière est atteint à la date de versement du solde de la convention, cette avance de 15 % est convertie définitivement en subvention de même montant ; délégation est accordée à cette fin par le Conseil d'Administration au Directeur Général.

Si l'objectif n'est pas atteint à la date de solde de la convention, cette avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 10 annuités dans les mêmes conditions et aux mêmes échéances que la participation visée en a) avec éventuellement un rappel groupé pour les premières échéances à compter de la date de versement du solde de la convention.

3.1.2 Opérations et travaux justifiés par la part d'augmentation au-delà de 50 % de la capacité de production de l'établissement.

La participation financière, pour cette part de travaux, est apportée sous forme d'une avance complémentaire sans intérêt, au taux de 50 %, hors TVA, du montant retenu par l'Agence, remboursable, en dix annuités, après un an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte de la participation financière.

3.1.3 - Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur à 72 000 €, celle-ci est automatiquement convertie en subvention, au quart de ce montant.

3.2 - Le plafonnement des dépenses finançables

3.2.1 - Travaux de lutte contre la pollution « classique »

Le montant des travaux pris en compte est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- seuls les montants de travaux permettant de réduire la pollution en deçà des normes communautaires existantes peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence.

- le plafond des dépenses finançables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollution « classique » éliminables par des coûts unitaires,

- seuls sont pris en compte les paramètres MES, MO, composés azotés et phosphorés pour lesquels l'objectif de qualité du milieu n'est pas atteint ou qui présentent un intérêt particulier reconnu dans la zone du rejet.

- les coûts unitaires plafonds sont les suivants :

- . 1 700 € par kg/j de MeS
- . 3 200 € par kg/j de MO
- . 3 900 € par kg/j de NGL (NR + NO)
- . 68 000 € par kg/j de MP

3.2.2 - Travaux de lutte contre la pollution « toxique »

La part de travaux visant la réduction des rejets de micropolluants toxiques est finançable sans plafond.

3.2.3 - Travaux pour économie d'eau de bonne qualité

Le montant du plafond des travaux finançables est calculé en multipliant les quantités d'eau économisées chaque jour par 2 300 euros par m³.

3.2.4 - Travaux de déracordement des surfaces imperméabilisées

Le montant des travaux liés au traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 17,5 € par m² déracordé.

Pour les articles 3.2.1 à 3.2.4 ci-dessus, les coûts éligibles sont calculés, déduction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles dans la même période de cinq années.

Les coûts, arrêtés au 1^{er} janvier 2007, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

3.3 - Objectif défini par la convention de participation financière : définition, mode de vérification

3.3.1 - Définition de l'objectif à atteindre

La convention de participation financière définit l'objectif à atteindre dans le respect des prescriptions des autorités de police et compte tenu de la qualité visée pour le milieu naturel, du bon fonctionnement du système d'assainissement et des possibilités techniques.

L'objectif est défini soit :

- par des flux calculés, pour au moins un paramètre normalisé représentatif de la pollution éliminée, sur un prélèvement d'une durée minimale de 24 heures asservi au débit. Le prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé du MEDAD ou équivalent,
- par des relevés de consommation d'eau sur au moins 6 mois,
- par des tests d'étanchéité et des contrôles caméra,
- par des indicateurs de suivi et de résultats.

Si l'objectif fait appel à plusieurs éléments différents, le mode de calcul de l'atteinte de l'objectif est précisé.

L'objectif est fixé par l'Agence après examen avec les organismes compétents et le maître d'ouvrage de l'opération.

3.3.2 - Mode de vérification des objectifs

Les modalités de vérification de l'objectif fixé sont précisées dans la convention et notamment :

- la nature des contrôles,
- la date de début et la durée des vérifications,
- les organismes de contrôle,
- les autres mesures et résultats à prendre en compte (mesures réalisées par des organismes publics, automesure sur une période minimale de 6 mois...).

La vérification de l'atteinte de l'objectif est à la charge financière du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX OPERATIONS COLLECTIVES

4.1 – Participations financières

Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses H.T. ou T.T.C. finançables.

4.2 – Le plafonnement des dépenses finançables

Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires (déminimis) ; le bénéficiaire de la participation financière et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Par ailleurs la participation financière concernant la collecte et l'élimination des déchets ne pourra porter annuellement que sur une quantité maximale de 10 tonnes par producteur et par site conformément à la délibération n° 06-A-126 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'élimination des déchets.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Imputation

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 913 "Lutte contre la pollution industrielle".

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-084 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 MARS 2007 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-037 du Conseil d'Administration du 30 mars 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Article 1 :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole).

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)

2.1 - Principes généraux d'intervention

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises en annexe 1 ;
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1., ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique.

2.1.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

2.2 - Interventions dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

2.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique »,
- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

2.2.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

2.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

2.3.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.
- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique ».

2.3.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

ARTICLE 3 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

3.1 - Principes généraux d'intervention

3.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des

communes visées à l'article 2.1.1, sous réserve d'une justification technique, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

3.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la réalisation d'un diagnostic visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son exploitation et la souscription de « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies,
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

3.1.3 - Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 %.

3.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

3.2.1 - Conditions d'éligibilité :

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces zones et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

3.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

3.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

3.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.

3.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement sur justification technique ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

ARTICLE 4 : LES ETUDES ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES NON AGRICOLES

4.1 - Principe

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

4.2 – La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le territoire de la collectivité doit être totalement ou partiellement situé dans les communes reprises en annexe 1,
- la collectivité engage une démarche visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,
- la collectivité s'engage à signer et à mettre en œuvre la charte du bassin Artois Picardie de désherbage pour l'entretien des espaces publics.

4.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté pendant quatre années au maximum,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

4.4. – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 5 : LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 - Principe d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

5.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,

ou

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

5.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'évènements.

5.4 – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

6.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

6.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

6.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme "918" "Lutte contre la pollution agricole".

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES SITUÉES DANS LES ZONES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LES
ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET DES POLLUTIONS DIFFUSES**

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LE SEC
59	BACHANT
59	BANTEUX
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN
59	BEAUFORT
59	BERLAIMONT
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT

Dpt	Commune
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT

Dpt	Commune
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARLY
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVANT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT

Dpt	Commune
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLENCOURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	ROEULX
59	ROUCOURT
59	ROUSIES
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINT ANDRE LEZ LILLE
59	SAINT AUBIN
59	SAINT BENIN
59	SAINT HILAIRE SUR HELPE
59	SAINT REMY CHAUSSEE
59	SAINT SOUPLLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR
59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESMES
59	SOMAIN
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	VALENCIENNES
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS

Dpt	Commune
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMFRONT
60	ELENCOURT
60	FOUILLOY
60	GOLANCOURT
60	LE FRESTOY-VAUX
60	LE PLOYRON
60	ROMESCAMPS
60	ROYAUCOURT
60	SAINT-THIBAULT
60	SARCUS
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES
62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDECQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS

Dpt	Commune
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONDETTE
62	COQUELLES
62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIN
62	DROUVIN LE MARAIS
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ

Dpt	Commune
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE

Dpt	Commune
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES
62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAUCOURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINTE ETIENNE AU MONT
62	SAINTE HILAIRE COTTES
62	SAINTE JOSSE
62	SAINTE LEONARD
62	SAINTE MARTIN AU LAERT
62	SAINTE MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINTE MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINTE OMER
62	SAINTE POL SUR TERNOISE
62	SAINTE TRICAT
62	SALLAUMINES

Dpt	Commune
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE
62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS
62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTHEIU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES

Dpt	Commune
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN
80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTHEIU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS
80	DRIENCOURT
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUILLY

Dpt	Commune
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLENCOURT EN PONTTHIEU
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE

Dpt	Commune
80	PROUZEL
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINT GRATIEN
80	SAINT LEGER LES DOMART
80	SAINT RIQUIER
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES
80	VERS SUR SELLES
80	VILLE SUR ANCRE
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	YVRENCHEUX

DELIBERATION N° 07-A-085 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODALITES DE CALCUL DES PRIMES DE PERFORMANCE EPURATOIRE
DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET
ASSIMILEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007 -981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'instruction technique du Directeur de l'Eau en date du 27 juillet 2006 précisant les orientations pour le 9^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu l'avis de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.2.7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide:

ARTICLE 1 : INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION DES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

L'Agence de l'Eau peut attribuer pour les années d'activités 2008 à 2012 des primes pour épuration aux collectivités territoriales ou à leur groupement au titre de :

- la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé,
- des opérations menées en matière d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PRIME DES STATIONS D'EPURATION PUBLIQUE

La prime pour épuration est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

2.1 - Prime globale d'épuration

La prime globale d'épuration d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des éléments constitutifs suivants de la pollution :

- matière en suspension : MeS,
- demande chimique en oxygène : DCO,
- demande bio-chimique en oxygène: DBO₅,
- azote réduit : NTK,
- phosphore total : PT.

Pour chaque élément constitutif, la prime élémentaire est égale au produit de la pollution annuelle éliminée par le tarif de la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique de cet élément, pour l'année considérée (exprimé en €/kg/an) et auquel s'applique un coefficient correctif multiplicateur de 0,6.

La prime globale d'épuration du dispositif d'épuration est égale à la somme des primes des éléments constitutifs de la pollution.

2.2 - Modalités de calcul de la prime globale

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée. A défaut, et en l'absence de toutes autres données (prestataires de l'Agence), les mesures sont modulées par un coefficient minorateur égal à 0,8.

Le rendement d'épuration établi sur chacun des éléments constitutifs à partir des mesures est appliqué sur les paramètres concernés pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables.

2.3 - Part domestique de la prime

La prime pour épuration des pollutions d'origine domestique ou assimilés est égale au produit de la prime globale d'épuration par le ratio, redevance de pollution acquittée par les habitants de l'agglomération d'assainissement collectif concernée sur somme des redevances brutes de pollution (domestique et établissements raccordés redevables directes de l'Agence) exprimée sur la même agglomération d'assainissement.

$$R = \frac{\text{redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€) + redevance brute* des établissements raccordés(€)}}$$

* redevance brute correspond à la redevance calculée sur la base des flux rejetés au réseau public selon les modalités prévues dans les textes d'application de la LEMA.

2.4 - Pannes, arrêts et mesures aberrantes

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts, la prime est calculée au prorata des jours de fonctionnement dans l'année.

En cas de mesures aberrantes, non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration, l'Agence se réserve le droit de ne pas les retenir.

2.5 - Critères et coefficients de modulation

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau, la prime d'épuration est modulée par les critères et coefficients suivants :

Critères de modulation	Coefficients de modulation					
	0	0,5	0,8	0,9	1	1,1
Respect de la Directive ERU C _{ERU}	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽¹⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽²⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽³⁾		Stations non visées par la Directive et stations conformes	
Respect des prescriptions de l'autorisation de rejet C _{PAR}			Non respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet		Respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet	
Respect de la réglementation boues C _{RB}		Niveau mauvais et médiocre	Niveau moyen		Niveau bon	
Validation du dispositif d'autosurveillance station C _{AS}		Autosurveillance non mise en oeuvre		Autosurveillance mise en oeuvre mais non validée	Non soumises à l'autosurveillance et autosurveillance mise en oeuvre et validée	
Validation du dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement C _{AR}			Autosurveillance non mise en oeuvre	Autosurveillance mise en oeuvre mais non validée		Autosurveillance réseau validée

⁽¹⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0, les stations d'épuration visées à l'annexe 1 de la délibération n° 07-A- du 26 octobre 2007 qui, aux dates d'échéance suivantes, n'ont pas contractualisé avec l'Agence :

1998/2000 : 01/01/2008 2005 : 01/01/2009 2013 : 01/01/2010

⁽²⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0,5, les stations d'épuration visées à l'annexe 1 de la délibération n° 07-A- du 26 octobre 2007 qui, aux dates d'échéance suivantes, ont contractualisé avec l'Agence mais n'ont pas engagé les travaux (ordre de service donné) :

1998/2000 : 01/01/2008 2005 : 01/01/2009 2013 : 01/01/2010

⁽³⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0,8, les stations d'épuration qui, aux dates d'échéance suivantes, ont engagé les travaux (ordre de service donné) mais dont les objectifs de rejets ne sont pas atteints :

1998/2000 : 01/01/2008 2005 : 01/01/2009 2013 : 01/01/2010

L'application des coefficients de conformité est effectuée pour l'année considérée, au prorata temporis.

2.6 - Données redevances retenues

Le calcul de la prime de l'année N est effectué au cours de l'année N+2 à partir des données redevances de pollution de l'année N.

Les dispositions transitoires de calcul de la prime pour les années 2008 à 2010 sont reprises en annexe 1.

2.7 - Seuil de versement

Le seuil de versement de la prime est fixé à 1 000 €. Aucun versement ne sera dû en deçà de ce montant.

ARTICLE 3 : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'Agence peut attribuer aux collectivités territoriales ayant compétence en matière d'assainissement non collectif une prime au titre de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'entretien peut être réalisé soit par :

- la collectivité territoriale si celle-ci a pris la compétence entretien,
- le particulier si la collectivité ne dispose pas de cette compétence.

La prime attribuée à la collectivité est reversée au particulier ayant réalisé un entretien conforme de son installation.

3.1 - Modalités d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de la prime à l'entretien, trois conditions sont à réunir :

- la collectivité est dotée d'un SPANC et dispose d'un zonage approuvé,
- l'installation, objet de la prime, est située en zone d'assainissement non collectif, est techniquement conforme et a fait l'objet d'un contrôle dans les délais réglementaires impartis,
- les boues de curage sont dirigées sur une filière validée et reconnue par l'Agence.

3.2 - Montant de la prime et modalité de versement

La prime est attribuée sous la forme d'une subvention forfaitaire de 60 € par opération d'entretien, sachant que l'entretien doit être réalisé tous les 4 ans. La prime est versée à la collectivité sur la base d'un état récapitulatif semestriel des opérations réalisées, accompagné des justificatifs validés par le SPANC.

3.3 - Seuil de versement

Le seuil de versement à la collectivité des primes à l'entretien des assainissements non collectifs est fixé à 900 €.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 916 « prime de performance épuratoire ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

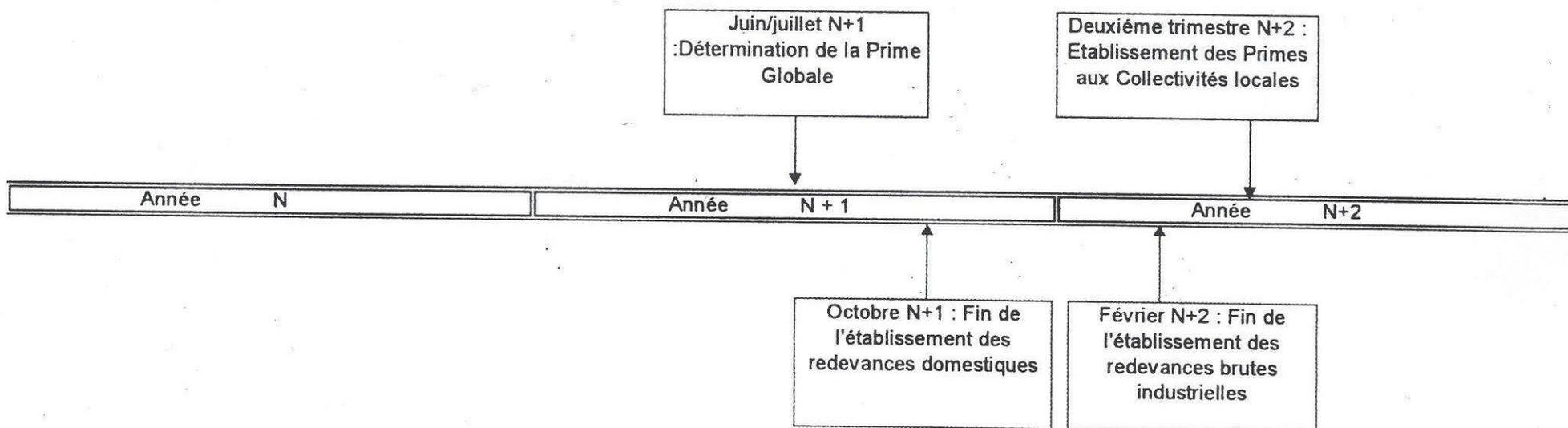
Alain STREBELLE

ANNEXE 1 : CALCUL DES PRIMES D'EPURATION DOMESTIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

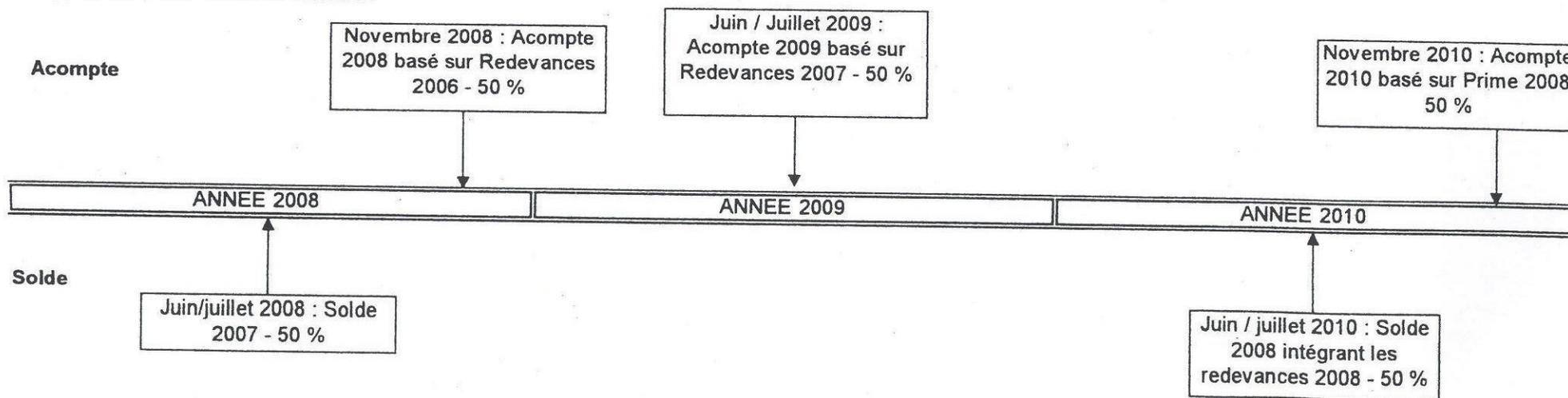
Rappel :

Prime Collectivité = Prime Globale x (Redevance domestique / (Redevances brutes industrielles + Redevance Domestique))

1. Etablissement des principales composantes du calcul des primes pour une année N



2. Application aux années 2008/2010



DELIBERATION N° 07-A-086 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFIANT LA DELIBERATION N° 06-A-131 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-131 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Article 1 :

Dans le cadre de sa politique de protection ou de mise en valeur de la ressource en eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable. Ces participations financières concernent :

- les études hydrogéologiques,
- les procédures administratives de protection des captages: établissement des dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ou des projets d'intérêt général (PIG),
- la mise en oeuvre de périmètres de protection,
- le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la distribution d'eau potable une participation financière pour les études. Leur objet est d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...) les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable. Ces études réalisées dans le cadre de procédures de Déclaration d'Utilité Publique peuvent comprendre :

- les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essais, ...),
- les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource.

ARTICLE 3 : LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents une participation financière pour les dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable ou pour celles des projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau.

3.2 – L'assiette de cette participation est constituée par le montant des dépenses correspondantes par dossier (ou fraction de dossier). Ce montant peut être forfaitisé dans la convention signée entre l'Agence et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : LA MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

4.1 – A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par une DUP, l'Agence peut apporter une participation aux collectivités publiques compétentes pour la distribution d'eau potable ou aux propriétaires d'installations polluantes devant être mises en conformité.

4.2 – Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence,
- les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (y compris pour les propriétaires privés dans ce dernier cas) dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée quand ce dernier existe,
- les indemnités éventuelles de servitudes créant un préjudice direct, matériel et certain,
- le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 70 % du montant hors TVA des dépenses correspondantes, ou du montant TTC lorsque le Maître d'Ouvrage ne peut récupérer la TVA, sauf pour les achats de terrains et les boisements, où la participation financière de l'Agence est apportée sous forme d'une subvention maximale de 50% du montant HT ou TTC des dépenses.

A partir du 1^{er} Janvier 2010, le taux de subvention de 70% pour les procédures administratives qui n'auraient pas été engagées à cette date passera à 35% des dépenses éligibles.

5.2 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 923 «protection de la ressource»

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-087 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFIANT LA DELIBERATION N° 06-A-133 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.3 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-133 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable, ainsi qu'à leurs délégataires dûment mandatés.

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable ou de gestion des ressources du département considéré,
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les participations financières de l'agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants :

- pour les travaux d'adduction d'eau et les études de diversification des ressources, le réseau de distribution doit atteindre un niveau de performance minimal jugé suffisant si au moins un des deux critères suivants est respecté :
 - . le rendement du réseau, calculé sur les trois dernières années, (volume facturé aux abonnés + volume vendu en gros/ volume produit + volume acheté en gros) doit être supérieur à 70%,
 - . l'indice linéaire de pertes est inférieur aux valeurs seuil suivantes :

Nombre d'abonnés au km	Rural <25	Mixte 25-50	Urbain >50
ILP M3/km/j	<2,5	<5	<10

- le prix de l'eau facturé à l'abonné, hors part assainissement, taxes et redevances, intégrant la part fixe et calculé sur la base d'une consommation de 120 m³/an/abonné, doit être supérieur ou égal à 0,7 €/m³ en 2007 puis 0,8 €/m³ en 2008, 0,9 €/m³ en 2009. Si le tarif de l'eau de l'année en cours n'est pas connu au moment du dépôt de la demande de la participation financière, le critère s'applique au dernier tarif connu,
- le financement d'unités de traitement physico-chimique d'eaux souterraines rendues non potables pour cause de pollution est subordonné à l'engagement d'un programme d'actions visant à réduire les causes de pollution,
- les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

L' Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent les travaux d'adduction d'eau suivants :

- la création, l'extension, la modernisation ou le raccordement d'ouvrages de production d'eau potable,
- la restructuration et l'interconnexion de réseaux d'adduction (conduites et stations de pompage ou de surpression),
- les équipements de sécurisation des installations non financés dans les contrats de délégation de service public,
- les dispositifs de télégestion.

Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES PREALABLES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour les études dont l'objet est :

- d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...), la ressource en eau disponible, les ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer,
- d'évaluer les travaux permettant de sécuriser la production ou la distribution d'eau potable.

Ces études peuvent notamment inclure :

- les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...),
- les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- les essais de traitement pour la production d'eau potable,
- et d'une façon générale toutes les investigations visant à accroître la ressource en eau disponible.

2.2 – Sauf opérations à caractère exceptionnel, la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant hors TVA des dépenses correspondantes, ou du montant TTC lorsque le Maître d'Ouvrage ne peut récupérer la TVA.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU

3.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour les travaux d'adduction d'eau.

Les ouvrages susceptibles d'être pris en compte sont :

- a) les installations simples de désinfection de l'eau,
- b) la création, l'extension, la modernisation ou le raccordement des ouvrages de production d'eau,
- c) la restructuration ou l'interconnexion des réseaux d'adduction d'eau, à l'exception des travaux de simple renouvellement d'équipements ou d'infrastructures existants, les stations de pompage et de surpression,
- d) la mise en place de dispositifs de télégestion des ouvrages,
- e) l'installation de compteurs au départ des réseaux d'alimentation en eau potable,
- f) les unités de traitement physico-chimique de l'eau.

3.2 – La participation financière de l'Agence est apportée selon les modalités suivantes :

Nature de l'opération	Modalité et taux maximal
a) Installation simple de désinfection de l'eau	Subvention 50 %
b) création, extension, modernisation, raccordement d'ouvrages de production	Subvention 25 %
c) restructuration et interconnexion de réseau hors renouvellement	Subvention 25 %
d) mise en place de dispositifs de télégestion	Subvention 25 %
e) installation de compteurs au départ des réseaux d'alimentation en eau potable	Subvention 25 %
f) unités de traitement physico-chimique de l'eau	Avance 50 % (1 + 20)

Les avances sans intérêt sont remboursables en 20 ans après un an de différé.

Lorsque le montant de la participation financière est inférieur à 72 000 €, l'avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

Les montants de dépenses retenues sont calculés HT ou TTC selon que le bénéficiaire est ou non assujetti à la TVA pour cette opération.

ARTICLE 4 : OPERATIONS D'INTERET GENERAL

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou d'urgence. Ces opérations sont les suivantes :

- a) La recherche de fuites

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors T.V.A. des dépenses de recherche des fuites sur le réseau de distribution d'eau potable.

b) Economies d'eau

Les travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale affectés à un service public et sur les réseaux publics de distribution (compteurs et dispositifs d'économie d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels globaux dans les bâtiments communaux, bornes de prélèvements payants sur le réseau). Ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA des travaux.

c) Substitution à l'eau potable

Les travaux permettant la mobilisation de ressources en eau de qualité non potable en substitution à l'utilisation d'eau du réseau de distribution d'eau potable pour les usages le permettant, peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 25% de leur montant HT.

L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique justifiant le projet.

d) Service d'Assistance Technique à l'Alimentation en Eau Potable (SATEP)

La mise en place de Service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable (SATEP) par les Départements peut bénéficier d'une participation financière sous forme de subvention au taux maximal de 50% des dépenses de personnel affecté à ce service.

L'objet de ces services est de contribuer à un meilleur fonctionnement des investissements financés par l'Agence, à la diffusion d'une information technique et réglementaire auprès des collectivités, à une meilleure connaissance du fonctionnement et de la gestion des services d'alimentation en eau et à la protection des ressources en eau.

e) Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle dans la distribution de l'eau potable

En cas de défaillance accidentelle d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, l'Agence peut apporter une participation financière sous la forme d'une avance sans intérêt au taux maximal de 100 % du montant hors T.V.A. des travaux. Cette avance est remboursable dans un délai maximal de 2 ans.

ARTICLE 5 :

5.1 – L'Agence peut prendre en charge l'organisation de journées d'information et de formation dans le domaine de l'alimentation en eau potable à destination des élus et techniciens.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne 9253, assistance technique aux collectivités.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 925 "Eau potable".

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-088 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-132 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 8-12-2006 : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 13 octobre 2006,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.3 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-132 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - Nature des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer au financement des opérations visant à la restauration et à la gestion durable des cours d'eau, de leurs bassins versants et des zones humides.

Ces participations financières concernent:

- les études,
- les travaux de restauration et d'aménagement,
- les travaux d'entretien écologique,
- les acquisitions foncières,
- les actions de conception technique, de formation et d'information.

1.2 - Objectifs des opérations

Pour être éligible aux participations financières de l'Agence dans le domaine des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux définie par la Directive Cadre sur l'Eau et à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures qui en découlent,
- gérer de manière durable les milieux aquatiques,
- préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
- contribuer à la régulation des crues,
- améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

L'Agence peut apporter aux collectivités ou à leurs groupements, aux associations et aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche une participation financière pour :

- les études qui permettent d'améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques du bassin Artois-Picardie et qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la Directive Cadre sur l'Eau.
La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximum de 70 % du montant HT ou TTC de l'opération.
- les études hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides du bassin Artois-Picardie qui ne présentent pas de lien direct avec la Directive Cadre sur l'Eau. La participation financière de l'agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximum de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.
- les études relatives à des travaux de restauration ou d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides. Il s'agit soit d'études préalables à des travaux (études de faisabilité, avant-projets, projets), soit d'études d'évaluation de travaux achevés et de leurs impacts sur le milieu aquatique.
La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximum de 70 % du montant HT ou TTC de l'opération.
Elle peut très exceptionnellement être portée à 80 % pour des opérations exemplaires dites « actions témoins » visées au § 3.1.2 ci-après.

Dans tous les cas, les objectifs visés par les études devront être clairement explicités et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage justifiera la nécessité de l'étude par une recherche infructueuse d'études exploitables pour le même objet.

Les études relatives aux travaux devront explicitement prendre en compte les documents de référence déjà réalisés, notamment le SDAGE, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les contrats de rivière, les inventaires de l'état physique des cours d'eau.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 - Travaux d'aménagement ou de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides

3.1.1 – Conditions d'éligibilité

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si :

- ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,
- ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et d'un avant-projet qui en précise les caractéristiques techniques,
- ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes.
- les modalités de leur évaluation ont été définies,
- l'étendue des contreparties aux financements publics des aménagements sur terrain privé est définie lorsqu'il résulte de ces aménagements une valorisation économique du patrimoine.

3.1.2 – Nature des travaux

Les travaux pris en compte peuvent être :

- des reconnections d'annexes hydrauliques et de noues,
- des créations d'anciens méandres,
- des créations d'épis et des aménagements permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau,
- des arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage,
- des restaurations ou implantations de boisements sur rives et en lit majeur ou par d'autres techniques de renaturation et de revégétalisation,
- des créations et aménagements de seuils de fond,
- des démantèlements d'ouvrages formant un obstacle infranchissable à la libre circulation des poissons migrateurs et au transport solide,
- des aménagements de passes à poissons sur des barrages réglementairement autorisés et dont le maintien « vannes fermées » est justifié par une activité économique réelle, conforme au droit d'eau accordé,
- des restaurations de zones humides,
- des opérations témoins, à caractère exemplaire, de restauration physique d'écosystèmes aquatiques et dont le nombre est fixé à 10 maximum sur la durée du 9^{ème} programme d'intervention de l'agence. Les projets présentés seront soumis à l'avis d'une commission d'experts, avant examen par la Commission des Interventions et le Conseil d'Administration.

3.1.3 – Nature des dépenses prises en compte

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

- le coût des travaux proprement dits,
- les frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantiers, frais de publicité et d'annonces légales,
- le coût des acquisitions foncières liées à l'opération.

3.1.4 – Modalités et taux d'intervention

a) Règle générale

La participation financière relative aux travaux de reconnections d'annexes hydrauliques, de diversification du lit mineur, d'implantation de boisements, d'arasement à but écologique de digues, de création de seuils de fond, de démantèlement d'obstacles infranchissables par les poissons, de restauration de zones humides est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.

La participation financière relative à la création de passes à poissons est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 40 % du montant HT ou TTC de l'opération.

En cas d'usage économique existant nécessitant le maintien de l'ouvrage « vannes fermées », une participation financière minimale de 25 % du propriétaire de l'ouvrage et n'incluant pas les autres financements publics sera requise. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils ont été autorisés, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

b) Possibilités de majorations

Une majoration exceptionnelle du taux de participation financière peut être apportée dans certains cas particuliers :

- majoration de 30 % :

a) pour les opérations globales, concernant la totalité du linéaire d'un cours d'eau sur lequel l'état physique est le facteur limitant pour l'atteinte du bon état écologique. Ces opérations doivent avoir un fort impact écologique prévisible et être accompagnées d'un dispositif d'évaluation précis et rigoureux, réalisées dans un cadre partenarial et avoir un caractère reproductible ;

b) pour les opérations témoins démarrées sur le terrain avant le 1^{er} janvier 2010 ;

c) pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés à ce titre.

- majoration de 20 % pour les travaux de construction de passes à poissons migrateurs sur les cours d'eau classés à ce titre et sous réserve du respect des conditions relatives à ces ouvrages énoncés au 3.1.2.

3.2 - Travaux d'entretien des cours d'eau et des zones humides

3.2.1 – Travaux d'entretien des cours d'eau

Les opérations d'entretien courant des cours d'eau ont pour objectifs de maintenir l'accès le long des rivières, d'enlever et prévenir la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques, de limiter le développement des espèces végétales invasives, de revégétaliser des rives dégradées, de surveiller l'état général du réseau hydrographique et d'informer les riverains sur leurs droits et obligations.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite des coûts plafonds de travaux définis ci-dessous.

Son attribution est conditionnée à la réalisation d'un plan pluriannuel de gestion approuvé par l'agence et respectant le cahier des charges type relatif à ces chantiers. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau qui ont pu être réalisées.

Rivières rivière	Coût plafond de travaux TTC sur 3 ans/km de
n° 1 à n° 182	3 000 euros/km de rivière/3 ans
n° 183 à n° 221	1 500 euros/km de rivière/3 ans

3.2.2 – Travaux d'entretien des zones humides

Ces opérations ont pour objet de protéger directement ou indirectement les ressources en eaux souterraines ou superficielles et de préserver la biodiversité des zones humides, notamment au titre de la directive « Habitats ». Elles consistent en des travaux légers de débroussaillage, de fauches, d'entretien de fossés et petits rus, de lutte contre les espèces invasives et autres actions similaires ayant le même objet. Elles contribuent par ailleurs à la politique de soutien à l'emploi dans le domaine de l'environnement.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite d'un coût plafond de travaux de 400 €/ha/an.

3.3 - Travaux relatifs aux sédiments pollués dans les cours d'eau

Seuls les sédiments pollués inaptes au régalaie sur les terrains riverains peuvent entrer dans le champ d'application du présent article.

Les opérations ayant pour unique objet le maintien d'un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination et son incidence sur l'état des masses d'eau.

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments.

Le devis détaillé remis à l'appui de la demande de participation financière doit identifier précisément ces surcoûts.

L'acquisition de terrains destinés exclusivement à la réalisation de dépôts spécifiques de ces sédiments et les installations spécifiques de traitement de ces sédiments pourront être subventionnés au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.

3.4 - Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion et contre les inondations

L'Agence est susceptible d'apporter une participation financière aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour les travaux de lutte contre l'érosion et contre les inondations.

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

- les plantations de haies, de bandes enherbées pérennes ou de bandes boisées,
- la création de diguettes anti-érosives implantées dans le bassin versant,
- les aménagements de zones d'expansion de crues,
- la création de bassins de rétention en complément des aménagements réalisés dans le bassin versant,
- les frais annexes : honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de publicité et d'annonces légales,
- les acquisitions foncières rendues nécessaires par l'opération.

L'attribution des participations financières est subordonnée à la réalisation d'une étude technique globale conduite à l'échelle du bassin versant, analysant les causes des désordres et définissant les aménagements à implanter. Les opérations relatives à la lutte contre l'érosion doivent être accompagnées d'un programme d'actions relatif aux pratiques agricoles dans le bassin versant concerné.

Les endiguements implantés sur berges et les recalibrages de cours d'eau ne contribuent pas à l'accroissement de la capacité de rétention des crues dans le lit majeur et ne sont donc pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

ARTICLE 4 : LES ACQUISITIONS FONCIERES

L'Agence est susceptible d'apporter une participation financière aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et aux conservatoires des espaces naturels pour l'acquisition de parcelles (après éventuelle division parcellaire rendue nécessaire) situées en zones humides ou en bordure de cours d'eau.

Les zones humides ainsi acquises devront faire l'objet d'une gestion durable définie dans un plan pluriannuel remis à l'Agence lors de la demande de participation financière ou, au plus tard, 2 ans après l'acquisition, faute de quoi la participation financière attribuée devra être remboursée.

Les parcelles devront être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu et conserver leur vocation d'espace naturel sans limitation de durée. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération en dehors des sites visés par la directive Habitats au titre des milieux aquatiques.

Une majoration exceptionnelle de 30 % est susceptible d'être accordée pour l'acquisition de zones humides situées dans ces sites et sur lesquelles pèseraient des menaces précises de disparition à court terme.

ARTICLE 5 : CONCEPTION TECHNIQUE, FORMATION ET INFORMATION

5.1 - Afin de développer les actions en faveur de la restauration des milieux aquatiques, l'Agence est susceptible d'apporter aux Maîtres d'Ouvrages une participation financière pour des missions de conception et de suivi de projets ayant pour objet des travaux de restauration écologique de cours d'eau ou de bassins versants, répondant aux objectifs visés au 1.2) ci-dessus et conduites à une échelle territoriale pertinente techniquement et financièrement. Ce territoire correspond à celui d'un SAGE, excepté pour les missions de conception de travaux relatives à la lutte contre l'érosion où le territoire pertinent est défini au cas par cas.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des coûts nécessaires à l'exécution de ces missions.

5.2 - L'Agence peut apporter une aide financière aux maîtres d'ouvrage pour le suivi de formations de leurs agents dans le domaine de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, sous réserve de validation du programme de formation par l'agence.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération du coût facturé de la formation.

5.3 - L'Agence peut prendre en charge l'organisation de sessions de formation, d'information et d'échanges d'expériences pour les agents en charge de projets de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° du Conseil d'Administration du et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 924, restauration et gestion des milieux aquatiques.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE

COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN PAR KM DE COURS D'EAU

Certains cours d'eau qui ne seraient pas répertoriés ci-après sont susceptibles d'être pris en compte, dans la mesure où un entretien s'avérerait indispensable. Ils sont explicitement identifiés dans la convention d'aide au Maître d'Ouvrage ; si le cours d'eau récepteur n'est pas répertorié, le coût plafond retenu sera au plus égal à celui applicable sur les cours d'eau récepteur répertorié.

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
1	L'OMIGON (Somme)	De Tertry à St-Christ-Briost	3 000 €	3 000 €
2	La CREQUOISE – tronçon 2	De la confluence de l'Embryenne à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €
3	L'ANCRE- tronçon 1	De la source à Albert	3 000 €	1 500 €
4	Les 3 DOMS	D'Ayencourt à Pierrepont	3 000 €	3 000 €
5	La TRIE	De la source à la confluence avec la Somme	3 000 €	3 000 €
6	La COLOGNE – tronçon 2	De Cartigny à Péronne	3 000 €	1 500 €
7	Le STORDOIR	De la source à la Solre	3 000 €	1 500 €
8	Le LIGER	De Brocourt à Sénarpont	3 000 €	1 500 €
9	La LUCE	De Caix à Berthaucourt-les- Thermes	3 000 €	1 500 €
10	La GEZAINCOURTOISE	De la source à la confluence avec l'Authie	3 000 €	3 000 €
11	L'AVRE – tronçon 1	De Roiglise à Pierrepont	3 000 €	1 500 €
12	La VIMEUSE	De Marntainneville à Gamaches	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
13	La BOULANGERIE	De Bonnay à Corbie	3 000 €	1 500 €
14	L'AIRAINES	De Métigny à Longpré-les-Saints	3 000 €	3 000 €
15	L'AA- tronçon 1	De la source à Rumilly	3 000 €	3 000 €
16	Les EVOISSONS	De Méreaucourt à Conty	3 000 €	1 500 €
17	La DRUCAT	De la source à Abbeville	3 000 €	1 500 €
18	La SLACK – tronçon 1	De la source à Réty	3 000 €	1 500 €
19	La COLOGNE – tronçon 1	De Roisel à Crigny	3 000 €	1 500 €
20	La GERMAINE	De Douilly à Offoy	3 000 €	3 000 €
21	Le Ruisseau des Parquets	De Thoix à Contre	3 000 €	3 000 €
22	La CLARENCE – tronçon 1	De la source à Calonne-Ricouart	3 000 €	1 500 €
23	Le VIEIL MOUTIER	De la source à la confluence avec la Liane	3 000 €	1 500 €
24	Le SCARDON	De la source à Abbeville	3 000 €	3 000 €
25	La RIVIERE DE POIX	De la Sauchoy à Famechon	3 000 €	3 000 €
26	Le BLEQUIN	De la source à la confluence avec l'Aa	3 000 €	3 000 €
27	L'AVRE – tronçon 2	De Pierrepont à Amiens	3 000 €	1 500 €
28	RUISSEAU DE L'HERMITTE	De la source à St-Léonard	3 000 €	1 500 €
29	L'AUTHIE – tronçon 1	De la source à Doullens	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
30	La NOYE	De Paillart à Boves	3 000 €	1 500 €
31	L'HALLUE	De Contay à Daours	3 000 €	3 000 €
32	Le WIMEREUX – tronçon 2	De l'A16 à la mer	3 000 €	3 000 €
33	La LIAUWETTE	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	1 500 €
34	La SCARPE – tronçon 2	De Maroeuil à Arras	3 000 €	1 500 €
35	La COURSE – tronçon 1	De la source à Hameau Zérables	3 000 €	3 000 €
36	La COURSE – tronçon 2	De Zérables à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €
37	La QUILIENNE	De la source à la confluence avec l'Authie	3 000 €	3 000 €
38	L'EMBRYENNE	De la source à la confluence avec la Créquoise	3 000 €	1 500 €
39	Les BAILLONS	De la source à la confluence avec la Course	3 000 €	1 500 €
40	La SELLE – tronçon 1	De la source à Molain au Câteau Cambrais	3 000 €	1 500 €
41	La SOLRE	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
42	La TARSY	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
43	Le BOUVROT	De la source à l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
44	La FIEFFES	De Fieffes à Canaples	3 000 €	1 500 €
45	La NIEVRE	De Naours à l'Etoile	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
46	La LIANE – tronçon 2	De Bournonville à St-Etienne-au-Mont	3 000 €	3 000 €
47	La LIANE – tronçon 1	De la source à Bournonville	3 000 €	3 000 €
48	L'AA – tronçon 2	De Verchocq à Arques	3 000 €	3 000 €
49	L'HELPE MINEURE – tronçon 1	De la source à Rocquigny	3 000 €	1 500 €
50	La NAVE – tronçon 1	De la source à Lillers	3 000 €	1 500 €
51	Le SAINT-LANDON	De Molliens-Dreuil à Hangest/Somme	3 000 €	1 500 €
52	La SCARPE – tronçon 1	De la source à la confluence avec le Gy	3 000 €	1 500 €
53	La BRETTE	De la source à la confluence avec la Lawe	3 000 €	3 000 €
54	L'IRON	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
55	La LAQUETTE	De la source à Aire-sur-la-Lys	3 000 €	3 000 €
56	Le NOIR RIEU	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
57	La CANCHE – tronçon 1	De la source à la confluence avec la Ternoise	3 000 €	3 000 €
58	Le FAUX	De la source à la Ternoise	3 000 €	3 000 €
59	L'AUTHIE – tronçon 2	De Doullens à Colline Beaumont	3 000 €	3 000 €
60	l'ANCIENNE SAMBRE	De la source au canal	3 000 €	3 000 €
61	LA GRANDE VALLEE	Cours d'eau ouest Bournonville	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
62	La BIETTE	De la source à la confluence avec la Lawe	3 000 €	3 000 €
63	L'ECLAIBES	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
64	La TRAXENNE	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
65	La SAMBRE	De la source à la confluence avec le canal de la Solre	3 000 €	3 000 €
66	L'ESCRIERE	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
67	L'HELPE MAJEURE- tronçon 1	De la source à l'amont du Val Joly	3 000 €	1 500 €
68	La SOMME – tronçon 1	De la source à St-Quentin	3 000 €	1 500 €
69	La THIEMBRONNE	De « Happe » au lieu-dit Bout de la Ville	3 000 €	3 000 €
70	La LAWE- tronçon 1	De la source à la confluence avec la Biette	3 000 €	3 000 €
71	La LYS - tronçon 1	De la source à la confluence avec la Traxenne	3 000 €	3 000 €
72	Le BRAS de BRONNE	De la source à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €
73	L'ANGE	Du Quesnoy à Orsinval	3 000 €	1 500 €
74	Le CREMBEUX	De la source à la confluence avec la Slack	3 000 €	1 500 €
75	L'AUNELLE – tronçon 2	De Sébourg à la confluence à Crespin	3 000 €	1 500 €
76	La DORDOGNE	De la source à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
77	Le SAINT-PIERRE	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
78	L'AVALASSE-AMBOISE	De la source à Saint-Valéry	3 000 €	1 500 €
79	L'AUNELLE – tronçon 1	De la source à la confluence avec le ruisseau du Saut	3 000 €	1 500 €
80	La BRESLE (Somme)	Linéaire dans le département de la Somme	3 000 €	3 000 €
81	Le RUISSEAU de MENNEVILLE	De la source à la confluence avec la Liane	3 000 €	3 000 €
82	L'ESCAUT	De Gouy à Cambrai	3 000 €	3 000 €
83	L'HOGNEAU – tronçon 1	De la source à la frontière belge	3 000 €	3 000 €
84	La FOSSE	De la source à la confluence avec la Sambre	3 000 €	1 500 €
85	Le CRINCHON	De la source à la confluence avec la Scarpe	3 000 €	1 500 €
86	Le PAON	De la source à la confluence avec la Slack	3 000 €	1 500 €
87	La GROUCHE	De la source à la confluence avec l'Authie	3 000 €	3 000 €
88	Le BRACHES	De Hargicourt à Braches	3 000 €	3 000 €
89	Le WIMEREUX- tronçon 1	De la source à l'A16	3 000 €	1 500 €
90	Le RUISSEAU DE GRIGNY	De la source à la confluence avec le Wimereux	3 000 €	1 500 €
91	Le LOQUIN	Des sources à la Hem	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
92	Le SURGEON (LYS)	Jusqu'à Estrées-Blanches	3 000 €	1 500 €
93	Le QUIEVELON	De la source à la confluence avec la Solre	3 000 €	1 500 €
94	Le VOYON	De la source au Val Joly	3 000 €	1 500 €
95	Le RUISSEAU DE DESVRES	De la source à la Liane	3 000 €	1 500 €
96	La TERNOISE – tronçon 1	De la source à Anvin	3 000 €	3 000 €
97	L'OMIGNON (Aisne)	De Bellenglise à Tertry	3 000 €	1 500 €
98	L'AUTREPPE	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
99	La SOMME – tronçon 2	De St-Quentin à Bethencourt-sur-Somme	3 000 €	1 500 €
100	L'ECAILLON – tronçon 1	De la source à Sommaing	3 000 €	1 500 €
101	La CANCHE – tronçon 2	D'Hesdn à Montreuil	3 000 €	1 500 €
102	L'UGY	De la source à la confluence avec la Scarpe	3 000 €	1 500 €
103	L'HELPE MAJEURE – tronçon 2	Du Val Joly à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
104	Le MONT ROUX	De Faudebecques à Elnes	3 000 €	1 500 €
105	La WIERRE AU BOIS	De la source à la Liane	3 000 €	1 500 €
106	Le SAMEON	De la source à la confluence avec la Rhonelle	3 000 €	1 500 €

N° Tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
107	Le TORRENT D'ESNES – tronçon 2	D'Esne à Crévecoeur-sur-Escaut	3 000 €	1 500 €
108	L'HIRONDELLE	De la source à la confluence avec la Rhonelle	3 000 €	1 500 €
109	Le RIEU ROUBLE	De la source à l'Helpe Majeure	3 000 €	1 500 €
110	La SELLE (80) – tronçon 1	De Monsures à Saleux	3 000 €	3 000 €
111	La LYS – tronçon 2	De la confluence avec la Traxenne jusqu'à Moulin-le- Comte	3 000 €	3 000 €
112	Le RUISSEAU DE SENINGHEM	De la source à Bayenghem-les- Séninghem	3 000 €	1 500 €
113	Le RIEZ DE BOURGHELLES	De Bourghelles à Péronne	3 000 €	1 500 €
114	La HEM – tronçon 2	D'Audenfort à la confluence avec le canal de Calais	3 000 €	1 500 €
115	La HEM – tronçon 1	De la source à la confluence avec le Loquin	3 000 €	1 500 €
116	L'HELPE MINEURE – tronçon 2	De Rocquigny à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
117	La RIGOLE DU NORD Y COMPRIS LE FLOT DE WINGLES	De Don à Wavrin	3 000 €	1 500 €
118	La MARQUE – tronçon 1	De la source à Sainghin-en- Mélantois	3 000 €	1 500 €
119	La CREQUOISE – tronçon 1	De la source à la confluence avec l'Embryenne	3 000 €	3 000 €
120	La LOISNE AMONT	De la source au canal de Beuvry	3 000 €	1 500 €

N° Tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
121	La DOMART	De Domart à St-Léger-les-Domart	3 000 €	1 500 €
122	La RHONELLE	De la source à la confluence	3 000 €	1 500 €
123	La SELLE – tronçon 2	De Vers/Selle à Amiens	3 000 €	3 000 €
124	Le MARDYCK	De la source à Aire/Lys	3 000 €	1 500 €
125	La PETITE MARQUE de Pont-à-Marcq	De Mérignies à Pont-à-Marcq	3 000 €	1 500 €
126	Les HARPIES	De la source à la confluence avec Ecaillon	3 000 €	1 500 €
127	Le GRAND RIEU	De la source à la confluence avec l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
128	L'ESCREBIEUX	De Quiéry-la-Motte à la confluence avec le canal de la Scarpe	3 000 €	3 000 €
129	Les ARBREUX	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
130	La TORTILLE	D'Etricourt à Péronne	3 000 €	1 500 €
131	LYNCKE BECQUE	De la source à la confluence avec la Peene Becque	3 000 €	1 500 €
132	La TORTUE – tronçon 1	De Wavrin à Santes	3 000 €	1 500 €
133	PEENE BECQUE	De la source à l'Yser	3 000 €	1 500 €
134	La TERNOISE – tronçon 2	D'Anvin à la confluence avec la Canche	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
135	Le BLACOURT	De la source à la confluence avec le Ruisseau de Bergerhem	3 000 €	1 500 €
136	Le GRAND INGON	De Fonches Fonchettes à Rouy le Grand	3 000 €	1 500 €
137	La SENSEE – tronçon 3	D'Arleux à Bouchain	3 000 €	1 500 €
138	La SAMBRETTE	De la source à l'Helpe Majeure	3 000 €	1 500 €
139	L'ANCRE – tronçon 2	D'Albert à Corbie	3 000 €	1 500 €
140	Le PONT DE SAINS	De la source à l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
141	La LAWE – tronçon 2	De Bruay-la-Buissière à Béthune	3 000 €	1 500 €
142	L'YSER – tronçon 2	De la confluence avec la Peene Becque à la Belgique	3 000 €	1 500 €
143	L'HUITREPIN	De la source à la confluence avec La Canche	3 000 €	1 500 €
144	L'EY BECQUE	De la source à la confluence avec l'Yser	3 000 €	1 500 €
145	La LAWE – tronçon 3	De Béthune à la confluence avec la Lys	3 000 €	1 500 €
146	Le CHEVIREUIL	De la source à l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
147	L'YSER – tronçon 1	De la source à la confluence avec Peene Becque	3 000 €	1 500 €
148	L'HERZEELE	De la source à la confluence avec L'Yser	3 000 €	1 500 €
149	La ZWYNE BECQUE	De Rexpoede à la confluence avec L'Yser	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
150	La SOMMETTE	De Cugny à Sommette Edecout	3 000 €	3 000 €
151	La RIVIERETTE	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
152	La MAYE – tronçon 1	De la source à Rue	3 000 €	1 500 €
153	La MARQUE – tronçon 2	De Sainghin-en-Mélantois à Wasquehal	3 000 €	1 500 €
154	La CANCHE – tronçon 3	De Montreuil à Etaples	3 000 €	1 500 €
155	Le TIRET	Du Coin Perdu à la confluence avec le canal de l'Aa	3 000 €	1 500 €
156	SALE BECQUE	De la source à la confluence avec l'Yser	3 000 €	1 500 €
157	La SELLE – tronçon 2	Du Cateau à Douchy-les-Mines	3 000 €	1 500 €
158	La SENSEE – tronçon 1	De Vis-en-Artois à Lécluse	3 000 €	1 500 €
159	La SENSEE – tronçon 2	De Lécluse à Arleux	3 000 €	1 500 €
160	La LONGUE QUEUE	De la source à la confluence avec l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
161	La SLACK – tronçon 2	Jusqu'à Ambleteuse	3 000 €	1 500 €
162	Les BUTTIAUX	De la source à la confluence avec l'Aunelle	3 000 €	1 500 €
163	Ruisseau du BOIS L'EVEQUE	De la source à Montay	3 000 €	1 500 €
164	L'ECAILLON – tronçon 2	De Sommaing à la confluence avec l'Escaut	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
165	La BUSNES	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
166	Le PETIT INGON ET AFFLUENTS	De Libermont à la confluence avec le Grand Ingon	3 000 €	1 500 €
167	Le ZECART	De Genest à Louvil	3 000 €	1 500 €
168	La LOISNE AVAL	Du canal de Beuvry à la confluence avec la Lawe	3 000 €	1 500 €
169	La CLARENCE – tronçon 2	De Calonne sur la Lys à la confluence avec la Lys	3 000 €	1 500 €
170	La PLANQUETTE	De la source à la confluence avec la Canche	3 000 €	1 500 €
171	La TRINQUISE	De la source à la confluence avec la Marche Navire	3 000 €	1 500 €
172	La HAM	Des « 5 Rues » à la confluence avec l'Aa canal	3 000 €	1 500 €
173	L'HOGNEAU – tronçon 2	De la Belgique à la confluence avec le Jard	3 000 €	1 500 €
174	Le SURGEON	De Mazingarbe au canal d'Aire	3 000 €	1 500 €
175	La BOURRE	De la source à la confluence avec La Lys canalisée	3 000 €	1 500 €
176	La CRAY BECQUE	De Wylder à la confluence avec l'Yser	3 000 €	1 500 €
177	Le GUARBECQUE	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
178	La MELDE	De Bilques à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
179	Le BAZINGHEM	De la source à la Slack	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
180	La NAVE – tronçon 2	De Lillers à la confluence avec la Clarence	3 000 €	1 500 €
181	La VIEILLE LYS	D'Aire-sur-la-Lys à Merville	3 000 €	1 500 €
182	Les CANAUX DE BOVES	A Boves	3 000 €	1 500 €
183	La HOULLE	De Houlle à la confluence avec l'Aa	1 500 €	1 500 €
184	La SOMME – tronçon 3	De Bethencourt à Saily le Sec (S.V.A)	1 500 €	1 500 €
185	La GRANDE BECQUE	De Saily-Lys à Steenwerck	1 500 €	1 500 €
186	La PETITE MARQUE de Forest-sur-Marque	De Willems à Forest-sur-Marque	1 500 €	1 500 €
187	Le RIEZ	De Roncq à Halluin	1 500 €	1 500 €
188	Le PONT DUCAT	De Raimbecourt à Coutiches	1 500 €	1 500 €
189	Le TORRENT D'ESNES – tronçon 1	De la source à Esnes	1 500 €	1 500 €
190	La MAYE – tronçon 2	De Rue à l'embouchure	1 500 €	1 500 €
191	L'ELNON	De Mouchin à la confluence avec le Décourt	1 500 €	1 500 €
192	REAU DE COUTICHES	De Coutiches à Marchiennes	1 500 €	1 500 €
193	Le RIOT DU PONT A VAQUES	De Caudry à l'Erclin	1 500 €	1 500 €
194	La LONGUE BECQUE	De Lynde à Wardrecques	1 500 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
195	La STEENBECQUE BECQUE	De Serans à la confluence avec le canal de Nieppe	1 500 €	1 500 €
196	La LANGHE GRACHT	Du canal de Bourbourg au canal de Bergues	1 500 €	1 500 €
197	La BECQUE DE NEUVILLE	De Neuville en Ferrain à Halluin	1 500 €	1 500 €
198	Le DECOURT	De Hasnon à la confluence avec l'Escaut	1 500 €	1 500 €
199	Le HAUTDYCK	De Vieux Berquin à la confluence avec la Lys	1 500 €	1 500 €
200	Le LEET	De Bailleul à la confluence avec la Meteren Becque	1 500 €	1 500 €
201	Les LAYES	De Richebourg à Armentières	1 500 €	1 500 €
202	La BECQUE DE PRES BEVIN	De Linselles au Quesnoy-sur-Deûle	1 500 €	1 500 €
203	L'OYE	De Gravelines à Marck	1 500 €	1 500 €
204	La PLATE BECQUE	D'Hazebrouck à la confluence avec la Bourre	1 500 €	1 500 €
205	Le PANAMA	De Holque à Cappelbrouck	1 500 €	1 500 €
206	Le VINFIL	Du canal du Houlet à Vieille-Eglise	1 500 €	1 500 €
207	La BORRE BECQUE	De Wallon Cappel à la confluence avec la Bourre	1 500 €	1 500 €
208	La METEREN BECQUE	Du Mont des Cats à Estaires	1 500 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
209	Le NOIROT	De Flines les Râches à la confluence avec le Décourt	1 500 €	1 500 €
210	La NAVIETTE	De Phalempin à Wavrin	1 500 €	1 500 €
211	Le PONT DE BEUVRY	De Mons en Pévèle à Coutiches	1 500 €	1 500 €
212	Le HOUT GRACHT	De Pitgam à Breine	1 500 €	1 500 €
213	Le SCHELF VIET	De Craywick à Gravelines	1 500 €	1 500 €
214	La TORTUE – tronçon 2	De Santes à la confluence avec la Deûle	1 500 €	1 500 €
215	L'ERCLIN – tronçon 2	Du Quesnoy au canal de l'Escaut	1 500 €	1 500 €
216	La LIETTE	D'Audruicq à la confluence avec la rivière de Nielles	1 500 €	1 500 €
217	L'OVERDICK	De Drincham à la confluence avec le canal Haute-Colme	1 500 €	1 500 €
218	Le ZEE GRACHT	Du canal de Dunkerque au canal Basse Colme	1 500 €	1 500 €
219	L'ERCLIN – tronçon 1	De Reumont au Quesnoy	1 500 €	1 500 €
220	La STEENE STRAETE BECQUE	De Zegerscappel au canal Haute-Colme	1 500 €	1 500 €
221	Le PETIT DRACK	D'Audruicq à la rivière d'Oye	1 500 €	1 500 €

DELIBERATION N° 07-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-139 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8-12-2006 RELATIVE AU SOUTIEN AUX DISPOSITIFS "CONTRAT D'AVENIR" ET "CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI"

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 13 octobre 2006,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.3 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-139 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Novembre 2007 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- autres personnes morales de droit public,
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

créant des emplois dans le domaine d'activités de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après en ayant recours à l'un des dispositifs suivants :

- contrat d'avenir,
- contrat d'accompagnement dans l'emploi du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale.

1.2 – Les emplois concernés par la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peuvent avoir pour objet :

- la mise en place ou renforcement de services publics d'assainissement non collectif (SPANC),
- les contrôles de raccordement à l'égout (Services d'assainissement collectif),
- le développement des services d'eau potable en milieu rural,
- la gestion des déchets et rejets toxiques,
- les économies d'eau (économies de flux),
- l'éducation à l'environnement et à l'animation locale (DCE, SAGE),
- l'entretien des milieux aquatiques et gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques (travaux et entretien).

Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'Eau

Artois-Picardie ou à la réalisation de travaux éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'AIDE

2.1 – La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend la forme d'une subvention forfaitaire et complémentaire aux aides versées par l'Etat ou les Conseils Généraux dans le cadre des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

2.2 – La participation financière forfaitaire est attribuée par période de 12 mois, consécutifs ou non, pour chaque contrat, et sur la base d'un projet présenté par le Maître d'Ouvrage.

2.3 – Pour les emplois dans les domaines d'activités des services publics d'assainissement (SPANC ou assainissement collectif) et le développement des services d'eau potable en milieu rural, la participation financière forfaitaire par contrat, apportée par l'Agence est :

	ANNEE 1 (12 mois)	ANNEE 2 (12 mois)	ANNEE 3 (si prolongation)
Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Equipement	4 500 €	2 400 €	2 400 €
TOTAL	6 300 €	4 200 €	4 200 €

2.4 – Pour les autres emplois repris à l'article 1.2, la participation financière forfaitaire par contrat est de :

	ANNEE 1 (12 mois)	ANNEE 2 (12 mois)	ANNEE 3 (si prolongation)
Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Equipement	3 000 €	800 €	800 €
TOTAL	4 800 €	2 600 €	2 600 €

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1. – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

3.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme correspondant à chacune des actions énoncées à l'article 1.2 ci-dessus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-090 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : 9EME PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.213-10,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau,
- Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu la délibération n° 07-B-003 du 26 octobre 2007 du Comité de Bassin Artois-Picardie ayant émis un avis conforme sur les tarifs et zones de redevances pour la période 2008 – 2012 du 9^{ème} Programme d'Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 – INSTAURATION DES REDEVANCES

Pour la période 2008-2012 du 9^{ème} programme d'interventions, les redevances sont perçues en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

L'agence de l'eau perçoit, sur sa circonscription administrative, des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE						
ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)					Tarif plafond LEMA (€/unité)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Matières en Suspension (par kg)	0,150	0,153	0,156	0,159	0,162	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,050	0,051	0,052	0,053	0,054	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,100	0,102	0,104	0,106	0,108	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,200	0,204	0,208	0,212	0,216	0,4
Toxicité Aigüe (MI) - par kiloéquitox	8,500	9,000	9,500	10,000	10,500	15
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	14,170	15,000	15,830	16,670	17,500	25
Azote réduit (par kg)	0,350	0,357	0,364	0,371	0,379	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,000	1,020	1,040	1,061	1,082	2
METOX (par kg)	2,000	2,100	2,200	2,300	2,400	3
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	3,340	3,500	3,670	3,830	4,000	5
Composés organohalogénés ads. sur charbon actif (par kg)	5,000	6,000	7,000	8,000	9,000	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	7,690	9,230	10,770	12,310	13,850	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,100	0,105	0,110	0,115	0,120	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,250	4,335	4,422	4,510	4,600	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	42,500	43,350	44,217	45,101	46,003	85

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,315	0,325	0,335	0,350	0,365	0,5

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES NON DOMESTIQUES						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif Plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,105	0,110	0,115	0,120	0,125	0,15

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES DOMESTIQUES						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,210	0,220	0,230	0,240	0,250	0,3

Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES						
CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)					Tarif plafond LEMA (€/kg)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3,00	3,00	3,00	3,00	3
Substances dangereuses pour l'environnement	0,90	1,20	1,20	1,20	1,20	1,2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,50	0,50	0,50	0,50	0,5

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par la LEMA en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements.

En application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé par unité géographique cohérente :

- Prélèvement en eaux superficielles : zone unique pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau. Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU						
EAUX SUPERFICIELLES						
USAGES	TARIFS (c€/m³)					Tarifs plafonds LEMA (c€/m³)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	0,546	0,578	0,613	0,650	0,689	2
Irrigation gravitaire	0,026	0,027	0,028	0,029	0,030	0,1
Alimentation en eau potable	0,695	0,938	1,266	1,710	2,308	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,092	0,093	0,094	0,096	0,097	0,35
Alimentation d'un canal	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,015
Autres usages économiques	0,592	0,681	0,783	0,900	1,035	3

- Prélèvement en eaux souterraines :

Ressources de catégorie 1 : zone à taux majoré correspondant à la zone A reprenant l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an ; le reste du bassin étant en zone à taux de base.

La liste des communes de la zone A est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.

L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU							
EAUX SOUTERRAINES							
USAGES	Ressources	TARIFS (c€/m ³)					Tarifs plafonds LEMA (c€/m ³)
		2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	Catégorie II	2,820	2,862	2,905	2,949	2,993	3
	Catégorie I Zone de base	1,044	1,060	1,076	1,092	1,108	2
	Catégorie I Zone à taux majoré	1,879	1,908	1,937	1,966	1,994	
Irrigation gravitaire	Catégorie II	0,141	0,143	0,145	0,147	0,150	0,15
	Catégorie I Zone de base	0,052	0,053	0,054	0,055	0,056	0,1
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,094	0,095	0,097	0,099	0,100	
Alimentation en eau potable	Catégorie II	7,520	7,633	7,747	7,864	7,981	8
	Catégorie I Zone de base	3,132	3,179	3,227	3,275	3,324	6
	Catégorie I Zone à taux majoré	5,638	5,722	5,809	5,895	5,983	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie II	0,471	0,478	0,485	0,493	0,500	0,5
	Catégorie I Zone de base	0,183	0,186	0,189	0,191	0,194	0,35
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,329	0,334	0,339	0,344	0,350	
Alimentation d'un canal	Catégorie II	0,028	0,029	0,029	0,029	0,030	0,03
	Catégorie I Zone de base	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,015
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	
Autres usages économiques	Catégorie II	3,760	3,816	3,874	3,932	3,991	4
	Catégorie I Zone de base	1,566	1,589	1,613	1,638	1,662	3
	Catégorie I Zone à taux majoré	2,819	2,860	2,903	2,948	2,992	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,01

Pour les années 2008

à 2012, la période d'étiage est comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m)
Taux (€m)	75	75	75	75	75	150

Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE						
CATEGORIE	TARIF (en € par personne)					Tarif plafond LEMA (€/personne)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 15 jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En application de l'article 100 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, une progressivité dans l'application des tarifs est instaurée pour les personnes nouvellement redevables au titre de la pollution d'origine domestique ou/et au titre de la modernisation des réseaux de collecte. Pour les établissements industriels, est mis en œuvre un plafonnement dans l'augmentation des redevances (redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique – article L.213-10-2 du code de l'environnement, redevance pour modernisation des réseaux de collecte - article L.213-10-5 du code de l'environnement) par rapport au montant de redevance calculé sur la base du système actuel au titre de l'année d'activité 2007.

ARTICLE 4 :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et adressée, avec ses annexes, à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 07-A-090
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 :

ZONE A TAUX MAJORE : LE TERRITOIRE DES COMMUNES DESIGNEES CI-APRES :

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59001	ABANCOURT	62128	BIACHE SAINT VAAST	59160	CRESPIN
80001	ABBEVILLE	62132	BILLY BERCLAU	02240	CROIX FONSSOMMES
59002	ABSCON	80106	BLANGY SOUS POIX	80227	CROIXRAULT
62003	ACHEVILLE	62139	BLENEDECQUES	62262	CUINCHY
62004	ACHICOURT	62141	BLESSY	59165	CUINCY
62008	ACQUIN WESTBECOURT	02095	BOHAIN EN VERMANDOIS	80230	CURCHY
62011	AGNEZ LES DUISANS	62145	BOIRY NOTRE DAME	60193	DAMERAUCOURT
62013	AGNY	62149	BOISDINGHEM	80234	DAOURS
80011	AILLY SUR SOMME	62150	BOISJEAN	60194	DARGIES
62014	AIRE SUR LA LYS	62153	BOMY	59170	DECHY
62015	AIRON NOTRE DAME	62156	BONNINGUES LES CALAIS	59175	DIMONT
62016	AIRON SAINT VAAST	59092	BOUCHAIN	62270	DIVION
62020	ALEMBON	62161	BOUQUEHAULT	62271	DOHEM
59005	ALLENES LES MARAIS	80122	BOUQUEMAISON	80240	DOINGT
62023	ALLOUAGNE	62162	BOURECQ	60200	DOMFRONT
62025	AMBLETEUSE	62173	BREBIERES	59177	DOMPIERRE SUR HELPE
62028	AMES	80137	BREILLY	59670	DON
80021	AMIENS	62174	BREMES	59178	DOUAI
80023	ANDECHY	62178	BRUAY LA BUISSIERE	62273	DOUDEAUVILLE
62031	ANDRES	59115	BRUNEMONT	80253	DOULLENS
62032	ANGRES	59117	BUGNICOURT	59181	DOURLERS
59008	ANICHE	80150	BUIRE COURCELLES	62276	DOUVIRIN
62034	ANNEQUIN	62188	BURBURE	80256	DREUIL LES AMIENS
62035	ANNEZIN	80154	BUSSU	80258	DRIENCOURT
59011	ANNOEULLIN	80156	BUSSY LES DAOURS	62278	DROUVIN LE MARAIS
59015	ARLEUX	62191	CAFFIERS	80260	DRUCAT
62041	ARRAS	80160	CAGNY	62280	DURY
80032	ASSAINVILLERS	80161	CAHON	80261	DURY
59023	AUBENCHEUL AU BAC	80162	CAIX	80262	EAUCOURT SUR SOMME
59024	AUBERCHICOURT	62194	CALONNE RICOUART	59185	ECAILLON
59026	AUBIGNY AU BAC	62197	CAMBLAIN CHATELAIN	59187	ECLAIBES
62048	AUCHEL	59122	CAMBRAI	62284	ECOURT SAINT QUENTIN
62051	AUCHY LES MINES	62200	CAMBRIN	62286	ECQUEDECQUES
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	80163	CAMBRON	62288	ECQUES
59033	AULNOYE AYMERIES	62201	CAMIERS	59188	ECUELIN
80044	AUTHIEULE	62203	CAMPAGNE LES GUINES	62289	ECUIRES
62059	AUTINGUES	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES	60205	ELENCOURT
59034	AVELIN	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES	62291	ELEU DIT LEAUWETTE
59038	AVESNES LE SEC	59126	CANTIN	62292	ELNES
62065	AVION	80171	CAOURS	59192	EMERCHICOURT
62067	AVROULT	62214	CARLY	59193	EMMERIN
80049	AYENCOURT	59133	CARNIN	59197	ENNEVELIN
59041	BACHANT	80176	CARREPUIS	62295	ENQUIN LES MINES
80050	BACOUEL SUR SELLE	59134	CARTIGNIES	80268	EPAGNE EPAGNETTE
62078	BALINGHEM	80177	CARTIGNY	80272	EPENANCOURT
59047	BANTEUX	62215	CARVIN	62297	EPERLECQUES
59048	BANTIGNY	59137	CATILLON SUR SAMBRE	62298	EPINOY
59049	BANTOUZELE	62217	CAUCHY A LA TOUR	80273	EPLESSIER
59052	BAUVIN	80179	CAULIERES	80274	EPPEVILLE
80056	BAVELINCOURT	59142	CERFONTAINE	80276	EQUENNES ERAMECOURT
62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	80185	CHAMPIEN	59199	ERCHIN
62089	BAZINGHEN	59145	CHEMY	62304	ERNY SAINT JULIEN
80066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80192	CHIPILLY	59203	ERRE
59058	BEAUFORT	62224	CHOCQUES	59205	ESCAUDAIN
80067	BEAUFORT EN SANTERRE	62226	CLARQUES	59206	ESCAUDOEUVRES
62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62228	CLERQUES	59211	ESQUERCHIN
62099	BEAURAINS	62229	CLETY	62309	ESQUERDES
80077	BEHENCOURT	80201	COIGNEUX	02288	ESSIGNY LE PETIT
62106	BELLONNE	62235	CONDETTE	02287	ESSIGNY-LE-GRAND
62107	BENIFONTAINE	80207	CONTAY	62311	ESTEVELLES
59068	BERLAIMONT	80211	CONTY	62313	ESTREE BLANCHE
80087	BERNAY EN PONTTHIEU	62239	COUELLES	59214	ESTREES
62119	BETHUNE	62240	CORBEHEM	80290	ESTREES LES CRECY
62120	BEUGIN	80212	CORBIE	59219	ESTRUN
59078	BEUGNIES	59156	COURCHELETTES	62317	ETAING
80101	BEUVRAIGNES	62250	COURRIERES	62318	ETAPLES
62126	BEUVRY	80222	CRECY EN PONTTHIEU	62319	ETERPIGNY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
80295	ETINEHEM	80423	HAVERNAS	59353	LOCQUIGNOL
59218	ETROEUNGT	59297	HELESMES	80485	LOEUILLY
59220	FACHES THUMESNIL	62423	HELFAUT	80487	LONGAVESNES
59221	FAMARS	59300	HEM LENGLET	62524	LONGFOSSE
80301	FAMECHON	62430	HENU	80489	LONGUEAU
62325	FAUQUEMBERGUES	62439	HERMELINGHEN	62525	LONGUENESSE
59224	FECHAIN	59304	HERRIN	59360	LOOS
59227	FENAIN	80436	HESCAMPS	62528	LOOS EN GOHELLE
62328	FERFAY	62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE	62531	LOUCHES
59228	FERIN	62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	59361	LOURCHES
59229	FERON	62448	HESDIN L'ABBE	62532	LOZINGHEM
59230	FERRIERE LA GRANDE	62452	HEURINGHEM	62534	LUMBRES
59231	FERRIERE LA PETITE	02383	HOMBLIERES	80496	MACHIEL
80305	FERRIERES	59311	HONNECHY	80497	MACHY
62330	FESTUBERT	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT	59369	MAING
62334	FIENNES	59313	HORDAIN	62543	MAMETZ
59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59314	HORNAING	59374	MARBAIX
62340	FLORINGHEM	80443	HORNOY LE BOURG	59377	MARCOING
59240	FLOURSIES	62457	HOUDAIN	59379	MARCO EN OSTREVENT
80321	FOLLEVILLE	62458	HOULLE	80515	MARLERS
80327	FONTAINE SUR MAYE	59316	HOULPIN ANCOISNE	62555	MARLES LES MINES
02323	FONTAINE UTERTE	62464	HULLUCH	59383	MARLY
80331	FOREST L'ABBAYE	62471	INGHEM	59384	MAROIILLES
80332	FOREST MONTIERS	62474	ISQUES	59387	MARQUETTE EN OSTREVENT
80334	FOSSEMANANT	59322	IWUY	59388	MARQUILLIES
60248	FOUILLOY	62476	IZEL LES EQUERCHIN	62560	MARQUISE
62349	FOUQUEREUIL	80452	JUMEL	80517	MARQUIVILLERS
62350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59051	LA BASSEE	59389	MASNIERES
80340	FOURCIGNY	62196	LA CALOTTERIE	59390	MASNY
80351	FRECHENCOURT	62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	59391	MASTAING
62354	FRENCQ	59368	LA MADELEINE	62563	MAZINGARBE
62355	FRESNES LES MONTAUBAN	62479	LABEUVRIERE	62564	MAZINGHEM
02334	FRESNOY LE GRAND	80453	LABOISSIERE EN SANTERRE	80524	MEHARICOURT
59254	FRESSAIN	62480	LABOURSE	80525	MEIGNEUX
59255	FRESSIES	80455	LACHAPELLE	62567	MENTQUE NORTBECOURT
62360	FRETHUN	59328	LAMBERSART	62569	MERCK SAINT LIEVIN
62361	FREVENT	62486	LAMBRES	80528	MEREAUCOURT
02340	GAUCHY	59329	LAMBRES LEZ DOUAI	62570	MERICOURT
59258	GENECH	59331	LANDRECIES	80530	MERICOURT L'ABBE
62371	GIVENCHY EN GOHELLE	62488	LANDRETHUN LES ARDRES	80541	MESNIL SAINT GEORGES
62373	GIVENCHY LES LA BASSEE	62489	LAPUGNOY	02481	MESNIL SAINT LAURENT
59261	GLAGEON	59334	LAUWIN PLANQUE	80542	MESNIL SAINT NICAISE
59263	GOEULZIN	59136	LE CATEAU CAMBRESIS	62573	MEURCHIN
60278	GOLANCOURT	60262	LE FRESTOY-VAUX	80546	MIANNAY
59266	GONDECOURT	60503	LE PLOYRON	80548	MILLEN COURT EN PONTTHIEU
62376	GONNEHEM	80652	LE QUESNEL	80550	MIRVAUX
62377	GOSNAY	80763	LE TITRE	80553	MOLLIENS AU BOIS
62378	GOUVES	59336	LECLUSE	59406	MONCEAU SAINT WAAST
62383	GOUY SOUS BELLONNE	62496	LEFAUX	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON
59270	GRAND FAYT	62498	LENS	59409	MONCHECOURT
80387	GRATTEPANCHE	62499	LEPINE	62582	MONCHY LE PREUX
02359	GRUGIES	59517	LES RUES DES VIGNES	59412	MONTAY
80395	GUERBIGNY	02420	LES DINS	80561	MONTDIDIER
59276	GUESNAIN	62500	LESPESES	62586	MONTENESCOURT
62397	GUINES	62504	LEULINGHEM	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
62399	HABARCQ	62505	LEULINGHEN BERNES	59415	MONTRECURT
62401	HAINES	59344	LEVAL	62588	MONTREUIL
62403	HALLINES	59345	LEWARDE	80568	MORCHAIN
80410	HAM	59342	LEZ FONTAINE	02525	MORCOURT
62405	HAMBLAIN LES PRES	62506	LICQUES	62592	MORINGHEM
59280	HAMEL	62508	LIERES	62595	MOULLE
62408	HAMES BOUCRES	62509	LIETTRES	80579	MUILLE VILLETTE
59281	HANTAY	59348	LIEU SAINT AMAND	80583	NAMPTY
02371	HARLY	62510	LIEVIN	80588	NEUFMOULIN
59285	HASPRES	80478	LIGNIERES	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
59286	HAUBOURDIN	62516	LILLERS	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
62414	HAUCOURT	59351	LIMONT FONTAINE	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59430	NEUVILLY	59514	ROUSIES	80747	TEMPLEUX LA FOSSE
62612	NEUVIREUIL	02659	ROUVROY	59589	THIANT
62615	NIELLES LES CALAIS	62724	ROUVROY	80755	THIEULLOY LA VILLE
62618	NORDAUSQUES	60556	ROYAUCOURT	59593	THUN L'EVEQUE
62620	NORRENT FONTES	80685	ROYE	80761	TILLOY LES CONTY
62622	NORT LEULINGHEM	80687	RUBESCOURT	62819	TILQUES
80598	NOUVION	62728	RUMAUCOURT	80762	TINCOURT BOUCLY
59437	NOYELLES LES SECLIN	62734	SAILLY EN OSTREVENT	62821	TINGRY
62626	NOYELLES LES VERMELLES	80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	62825	TORTEQUESNE
62627	NOYELLES SOUS BELLONNE	62735	SAILLY LABOURSE	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM
59438	NOYELLES SUR ESCAUT	59524	SAINGHIN EN WEPES	59601	TRELON
59439	NOYELLES SUR SAMBRE	59527	SAINT ANDRE LEZ LILLE	80769	TREUX
59440	NOYELLES SUR SELLE	59529	SAINT AUBIN	59603	TRITH SAINT LEGER
62632	OBLINGHEM	59531	SAINT BENIN	02756	URVILLERS
80602	OCCOCHES	62746	SAINT ETIENNE AU MONT	80773	VADENCOURT
62638	OISY LE VERGER	80704	SAINT GRATIEN	59606	VALENCIENNES
02571	OMISSY	62750	SAINT HILAIRE COTTES	80779	VAUCHELLES LES QUESNOY
80609	ONEUX	59534	SAINT HILAIRE SUR HELPE	62836	VAUDRICOURT
59447	ONNAING	62752	SAINT JOSSE	80784	VAUX SUR SOMME
80611	ORESMAUX	80706	SAINT LEGER LES DOMART	80785	VECQUEMONT
62644	OUVE WIRQUIN	62755	SAINT LEONARD	59609	VENDEVILLE
59455	PAILLENEL	62757	SAINT MARTIN AU LAERT	02776	VENDHUILE
62646	PALLUEL	62760	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62842	VENDIN LE VIEIL
80616	PARGNY	02683	SAINT MARTIN RIVIERE	62841	VENDIN LES BETHUNE
62649	PAS EN ARTOIS	62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	59610	VERCHAIN MAUGRE
62650	PELVES	62765	SAINT OMER	62844	VERCHOCQ
80620	PERONNE	62767	SAINT POL SUR TERNOISE	62846	VERMELLES
59461	PETIT FAYT	02691	SAINT QUENTIN	80790	VERPILLIERES
62654	PEUPLINGUES	59542	SAINT REMY CHAUSSEE	62848	VERQUIN
80624	PIERREGOT	80716	SAINT RIQUIER	80791	VERS SUR SELLES
62656	PIHEM	59545	SAINT SOUPLLET	62849	VERTON
62657	PIHEN LES GUINES	62769	SAINT TRICAT	59613	VICQ
80627	PLACHY BUYON	80719	SAINTE SEGREE	59618	VIEUX RENG
80630	POIX DE PICARDIE	60599	SAINT-THIBAUT	80807	VILLE SUR ANCRE
80632	PONT DE METZ	80724	SALEUX	59009	VILLENEUVE D'ASCQ
80634	PONT NOYELLES	62771	SALLAUMINES	59620	VILLERS AU TERTRE
59467	PONT SUR SAMBRE	59550	SALOME	62861	VIMY
80638	POTTE	80725	SALOUEL	62863	VIOLAINES
59472	PREUX AU BOIS	62772	SALPERWICK	62864	VIS EN ARTOIS
80643	PROUZEL	62773	SAMER	62865	VITRY EN ARTOIS
59476	PROVILLE	80726	SANCOURT	80814	VRELY
59477	PROVIN	62775	SANGHEN	80815	VRON
59479	QUAROUBLE	59553	SANTES	62870	WAILLY BEAUCAMP
62674	QUELMES	60604	SARCUS	59632	WALLERS
62676	QUERNES	59555	SARS POTERIES	80819	WARGNIES
80650	QUERRIEU	59556	SASSEGNIES	80820	WARLOY BAILLON
62680	QUIERY LA MOTTE	62780	SAUCHY CAUCHY	59645	WASNES AU BAC
62681	QUIESTEDE	62781	SAUCHY LESTREE	59648	WATTIGNIES
59484	QUIEVRECHAIN	80728	SAULCHOY SOUS POIX	62882	WAVRANS SUR L'AA
59491	RAISMES	59558	SAULZOIR	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59492	RAMILLIES	80730	SAVEUSE	59653	WAVRIN
62688	RANG DU FLIERS	59560	SECLIN	59654	WAZIERS
62691	REBECQUES	59563	SEMOSIES	62888	WIERRE AU BOIS
62693	REBREUVE RANCHICOURT	80733	SENLIS LE SEC	62893	WIMEREUX
59496	REJET DE BEAULIEU	02708	SEQUEHART	62894	WIMILLE
02637	REMAUCOURT	62792	SERQUES	62895	WINGLES
62702	REMILLY WIRQUIN	62794	SETQUES	62898	WISQUES
62703	REMY	59569	SIN LE NOBLE	62900	WITTERNESSE
62704	RENTY	59571	SOLESMES	62902	WIZERNES
62716	RODELINGHEM	59574	SOMAIN	80833	YVRENCHIEUX
59504	ROEULX	62799	SORRUS	62904	ZOUAFQUES
80676	ROIGLISE	62800	SOUASTRE	62905	ZUDAUSQUES
62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ		
60545	ROMESCAMPS	59583	TAISNIERES EN THIERACHE		
62721	ROQUETOIRE	62807	TATINGHEM		
80680	ROSIERES EN SANTERRE	59585	TEMPLEMARS		
59513	ROUCOURT	59586	TEMPLEUVE		

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 07-A-090
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCO	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètre
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h :Autorisation
- Autres cas :Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

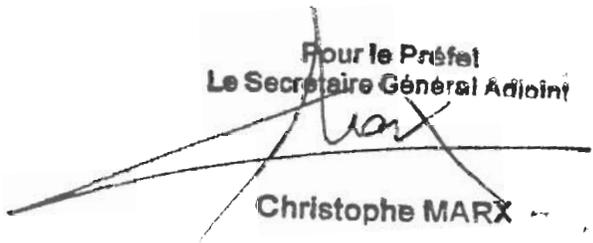
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord –bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

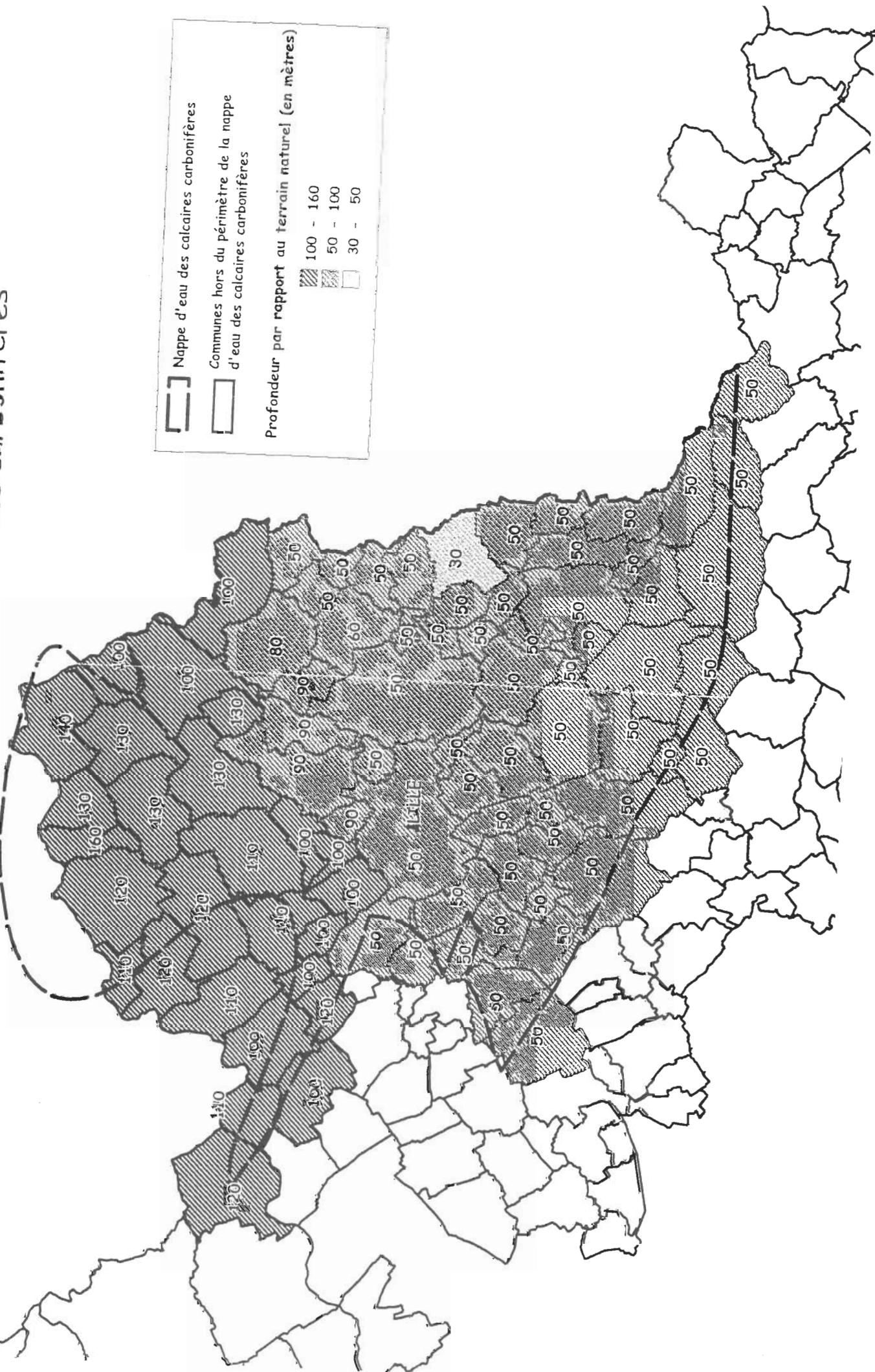
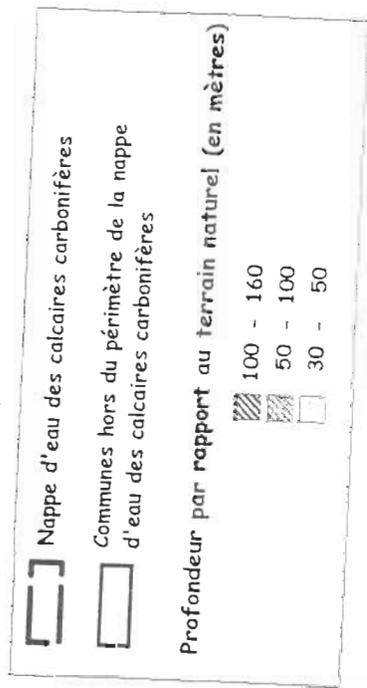
FAIT à LILLE, le 21 JAN 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



DELIBERATION N° 07-A-091 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE RELATIVE AU REVERSEMENT DES REDEVANCES COLLECTEES PAR LES EXPLOITANTS DU SERVICE D'EAU POTABLE ET LES EXPLOITANTS ASSURANT LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.213-48-37 du Code de l'Environnement, le Directeur Général de l'Agence est autorisé à conclure avec les exploitants des services d'eau potable et des services assurant la facturation de la redevance d'assainissement, une convention sur le modèle repris en annexe 1 pour le reversement sous forme d'acomptes des redevances de pollution et de modernisation de réseaux de collecte encaissées par leurs soins.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

**Convention type
relative au reversement des redevances
pour pollution de l'eau d'origine domestique
et modernisation des réseaux de collecte
en application des articles L. 213-10-3
et L. 213-10-6 du code de l'environnement**

N° de convention : XXXXXXXXXX/VX

ENTRE :

La Société, représentée par
et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ou

La Commune (ou l'E.P.C.I.) de, représentée par
et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par son Directeur Général,
et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Considérant

- Les articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, désignées ci-après par les termes « les redevances » ;
 - un dispositif de facturation de ces redevances par l'exploitant du service d'eau et d'assainissement sur la facture de la distribution d'eau et de l'assainissement, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.
- Les modalités particulières de versement de certaines redevances définies par l'article R. 213-48-35 du même code ;
- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement des redevances perçues par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007 portant approbation de la convention type relative au reversement des redevances.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissées par l'exploitant.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTES

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement et de sa traduction en terme d'encaissement. A cet effet, l'exploitant communique à l'Agence chaque année le calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement ainsi que les volumes et montants correspondants en indiquant les prévisions d'encaissement.

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Période de consommation concernée	Mois de versement de l'acompte ou du solde	Montants de redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	% du montant annuel prévisionnel de la redevance de pollution	Montants de redevance de modernisation des réseaux de collecte	% du montant annuel prévisionnel de la redevance de collecte

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente ... % du montant prévisionnel des redevances à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTES A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant au plus tard le 15 de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement

3.2 - Le règlement est effectué par virement ou chèque au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
Domiciliation :

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L. 213-11-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est établie conformément à l'arrêté ministériel n° du La rémunération est versée par l'Agence de l'Eau sur présentation d'une facture en trois exemplaires (dont un original) adressée en même temps que la déclaration.

La rémunération prend en compte les charges de recouvrement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte dans le respect des règles de calcul et de perception des redevances : taux en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception des redevances selon les catégories de redevables (soumission sur la totalité des volumes vendus, plafonnement annuel aux premiers 6 000 m³, exonération), information de l'Agence de l'Eau du changement de périmètre du service assuré par l'exploitant (liste des communes distribuées en eau potable et facturées en assainissement), statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au 1er Janvier 2008 et est applicable pour la durée du 9^{ème} Programme d'Interventions de l'Agence.

5.2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'art 2 déclencheront une révision de la convention.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à, le

L'exploitant

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

DELIBERATION N° 07-A-092 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2008

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le budget de l'exercice 2008 est adopté pour les montants suivants :

en dépenses : **151 489 950 €**

- enveloppe «personnel» : 11 344 300 €
- enveloppe «fonctionnement» : 101 712 650 €
- enveloppe «investissements» : 38 433 000 €

et en recettes : **156 705 000 €**

- compte de résultat prévisionnel : 131 068 000 €
- tableau de financement prévisionnel : 25 637 000 €

Article 2 :

La répartition des crédits de dépenses et de prévisions de recettes est reprise dans le compte de résultat prévisionnel agrégé et le tableau de financement prévisionnel agrégé annexés à la présente délibération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

BUDGET PRIMITIF 2008

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	BUBGET PRIMITIF 2008	RECETTES	BUBGET PRIMITIF 2008
Personnel	11 344 300,00 €	Subventions d'exploitation	57 000,00 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	101 712 650,00 €	Autres ressources	131 011 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES (1)	113 056 950,00 €	TOTAL DES RECETTES (2)	131 068 000,00 €
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	18 011 050,00 €	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	131 068 000,00 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	131 068 000,00 €

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	BUBGET PRIMITIF 2008	RESSOURCES	BUBGET PRIMITIF 2008
Insuffisance d'autofinancement		Capacité d'autofinancement	21 706 050,00 €
Investissement	38 433 000,00 €	Subventions d'investissement	
		Autres ressources	22 837 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS	38 433 000,00 €	TOTAL DES RESSOURCES	44 543 050,00 €
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	6 110 050,00 €	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	

DELIBERATION N° 07-A-093 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : DEMANDE DE REDUCTION DE CREANCE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la proposition de transaction du liquidateur amiable de la SAS Roussel Desrousseaux en date du 23/07/2007,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article R213-39.10°) du Code de l'Environnement, l'Agence accepte la transaction proposée et fixe le montant de la créance due par la SAS Roussel Desrousseaux et Fils à 44 581,42 € pour solde de tout compte.

Le Directeur Général est chargé de prendre toutes dispositions pour appliquer cette décision.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-094 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : CURAGE SEDIMENTS TOXIQUES
ACCEDEE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 000,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9241.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-094 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64100.00	ACCEDEE	Le Cd2e organise avec l'école des Mines de Douai, les Journées Nationales sur la gestion des sédiments portuaires et fluviaux qui auront lieu les 24 et 25 septembre 2007. Ces journées ont pour objectifs d'asseoir la dynamique globale régionale sur les sédiments portuaires et fluviaux et de déterminer un positionnement national sur cette question. Les journées permettront d'identifier les enjeux et d'établir un état des lieux. Les réflexions et le partage des expériences permettront d'aborder les différentes dimensions de la problématique : la recherche et le développement, l'impact sur le territoire, l'aménagement du territoire, la caractérisation des sédiments et la communication envers les citoyens.	Les journées sont organisés au Nouvezu Siècle à Lille.	95 020	95 020	HT	S	100	10 000	
TOTAL				95 020,00	95 020,00				10 000,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 07-A-095 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : INONDATION

UNION DES WATERINGUES DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 000,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9244.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-095 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64122.00	UNION DES WATERINGUES DU NORD PAS DE CALAIS	L'Institution Interdépartementale fête ses 30 ans, les 5 et 6 octobre 2007 sur le thème de l'avenir des waterings. Dans le cadre de cette manifestation, une exposition sera créée pour le grand public. L'objectif est d'informer les habitants de ce territoire, sur le fonctionnement des waterings et de leur faire prendre conscience que ce sont des zones inondables. L'exposition permettra de susciter la réflexion sur la gestion intégrée des zones littorales, compte-tenu des évolutions réglementaires dans le domaine de l'eau, et de l'urbanisme.	Les journées se déroulent à la Communauté Urbaine de Dunkerque.	8 500	8 500	TTC	S	100	4 000	
TOTAL				8 500,00	8 500,00				4 000,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 07-A-096 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : INFO. COMM. DCE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-138 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	22 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	22 700,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9340.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-096 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64108.00	LIANES COOPERATION	ACTION COMMUNICATION-LILLE	Le colloque se déroulera à Lille dans les locaux de Lille Métropole Communauté Urbaine le 30 novembre 2007.	44 400	44 400	HT	SF	F	8 000	
64110.00	CLUB DE LA PRESSE REGION NORD	ACTION COMMUNICATION-LILLE	Le Club de la Presse couvre la région Nord Pas de Calais dans son ensemble. Les Grands Prix du Club de la Presse se déroulent le mardi 23 octobre 2007 dans les locaux de France 3 Nord-Pas de Calais Picardie, boulevard de la Liberté à Lille.	25 000	25 000	TTC	SF	F	5 000	
64111.00	LES AMIS DE L'ABBAYE DE VAUCELLES	ACTION COMMUNICATION-LES RUES DES VIGNES	L'exposition se déroule dans les locaux de l'Abbaye de Vaucelles qui se trouve dans la commune des Rues des Vignes, aux sources de l'Escaut.	73 850	73 850	TTC	SF	F	2 000	
64112.00	FERME DEHAUDT	ACTION COMMUNICATION-WASQUEHAL	Les activités se déroulent au sein du site de l'association à Wasquehal.	16 633	16 633	HT	SF	F	2 000	
64123.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARRAGEOIS	ACTION COMMUNICATION-CROISILLES	Les communes de la Communauté de Communes du Sud-arrageois.	78 000	78 000	TTC	SF	F	4 000	
64129.00	ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT ALTERNATIF	ACTION COMMUNICATION-LILLE	Le projet concerne essentiellement la métropole lilloise	10 385	10 385	TTC	SF	F	1 000	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-096 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64134.00	ASSOCIATION AH LES BELLES PLANTES DE PIEDS	ACTION COMMUNICATION-COIGNEUX	Communauté de Communes du coquelicot (80).	1 916	1 916	TTC	SF	F	700	
TOTAL				250 184,00	250 184,00				22 700,00	

* SF : Subvention forfaitaire